



2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

2^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

Bill 110

*(Chapter 24
Statutes of Ontario, 2001)*

**An Act to promote
quality in the classroom**

The Hon. J. Ecker
Minister of Education

Government Bill

| | |
|--------------|-------------------|
| 1st Reading | October 15, 2001 |
| 2nd Reading | November 26, 2001 |
| 3rd Reading | December 12, 2001 |
| Royal Assent | December 12, 2001 |

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 110

*(Chapitre 24
Lois de l'Ontario de 2001)*

**Loi visant à promouvoir
la qualité dans les salles de classe**

L'honorable J. Ecker
Ministre de l'Éducation

Projet de loi du gouvernement

| | |
|-------------------------|------------------|
| 1 ^{re} lecture | 15 octobre 2001 |
| 2 ^e lecture | 26 novembre 2001 |
| 3 ^e lecture | 12 décembre 2001 |
| Sanction royale | 12 décembre 2001 |

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



**An Act to promote
quality in the classroom**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
AMENDMENTS TO THE EDUCATION ACT**

1. The *Education Act* is amended by adding the following section:

Qualifying test for teachers

10.1 (1) No certificate of qualification and registration may be issued to a person under the *Ontario College of Teachers Act, 1996* unless the person has passed a qualifying test approved and administered by the Minister.

Same

(2) The requirement that a person pass the qualifying test before being issued a certificate of qualification and registration is in addition to requirements under the *Ontario College of Teachers Act, 1996*.

Same

(3) The power to administer the test includes the power to establish rules related to marking the test.

Subdelegation

(4) The Minister may delegate in writing the power to approve the test, administer the test, or both, to such persons or bodies as the Minister considers appropriate, subject to such conditions and restrictions on the exercise of power by the delegate as the Minister specifies.

Transition

(5) The Minister may by order specify a period during which the requirement that a person pass a qualifying test under subsection (1) is satisfied by the person taking the test, whether or not he or she passes the test.

Same

(6) Where the Minister makes an order under subsection (5), the Minister shall provide a written copy of the order to the Ontario College of Teachers and shall also take such steps as the Minister considers appropriate to bring the order to the attention of affected persons.

Regulations

(7) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) providing for exemptions in relation to classes of

**Loi visant à promouvoir
la qualité dans les salles de classe**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PARTIE I
MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ÉDUCATION**

1. La *Loi sur l'éducation* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Examen d'aptitude pour enseignants

10.1 (1) Nul certificat de compétence et d'inscription ne peut être délivré à une personne en vertu de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* tant qu'elle n'a pas réussi un examen d'aptitude approuvé et administré par le ministre.

Idem

(2) L'obligation de réussir l'examen d'aptitude avant la délivrance d'un certificat de compétence et d'inscription s'ajoute aux exigences prévues par la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*.

Idem

(3) Le pouvoir d'administrer l'examen comprend celui d'établir des règles liées à la notation de l'examen.

Subdélégation

(4) Le ministre peut, sous réserve des conditions et restrictions qu'il précise quant à l'exercice du pouvoir par le délégué, déléguer par écrit aux personnes ou organismes qu'il estime appropriés le pouvoir d'approuver l'examen, de l'administrer ou les deux.

Disposition transitoire

(5) Le ministre peut, par arrêté, préciser une période pendant laquelle une personne qui ne fait que passer l'examen d'aptitude prévu au paragraphe (1) est réputée l'avoir réussi, qu'elle l'ait réussi ou non.

Idem

(6) Si le ministre prend un arrêté en vertu du paragraphe (5), il en fournit une copie écrite à l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et prend les mesures qu'il estime appropriées afin de le porter à l'attention des personnes concernées.

Règlements

(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir des dispenses de l'obligation prévue au

persons from the requirement of subsection (1), subject to any conditions and restrictions specified in the regulation;

- (b) providing for exemptions in relation to classes of certificates of qualification and registration from the requirement of subsection (1), subject to any conditions and restrictions specified in the regulation;
- (c) providing for accommodations to address the needs of classes of persons taking the test;
- (d) providing that the test be composed of components and providing for circumstances in which specified components may be omitted by classes of persons taking the test;
- (e) providing for the development, approval and administration of alternate qualifying tests for classes of persons and providing that taking or passing the alternate test has the same effect in law as taking or passing the standard qualifying test;
- (f) providing for the number of times a person may retake a test under this section and providing for intervals between successive retakes;
- (g) subject to subsection (8), respecting aggregate reports, including but not limited to regulations respecting,
 - (i) the content and format of the reports,
 - (ii) the preparation of the reports,
 - (iii) the distribution and publication of the reports.

Same

(8) An aggregate report shall not include any information relating to the identity of any individual.

Subdelegation

(9) In a regulation under subsection (7), the Lieutenant Governor in Council may,

- (a) set out a framework or criteria for one or more of,
 - (i) exemptions under clause (7) (a),
 - (ii) exemptions under clause (7) (b),
 - (iii) accommodations under clause (7) (c), and
 - (iv) the matters referred to in clause (7) (d);
- (b) delegate to such persons or bodies as are specified in the regulation the authority to make rules consistent with the framework or criteria;
- (c) specify the extent to which a rule under clause (b) may be general or specific;
- (d) specify conditions and restrictions respecting the making of rules under clause (b).

Reporting of specific test results

paragraphe (1) en ce qui concerne des catégories de personnes, sous réserve des conditions et restrictions précisées dans le règlement;

- b) prévoir des dispenses de l'obligation prévue au paragraphe (1) en ce qui concerne des catégories de certificats de compétence et d'inscription, sous réserve des conditions et restrictions précisées dans le règlement;
- c) prévoir des adaptations pour tenir compte des besoins de catégories de personnes qui passent l'examen;
- d) prévoir que l'examen se compose de plusieurs éléments et prévoir les circonstances dans lesquelles des catégories de personnes qui le passent peuvent en omettre des éléments déterminés;
- e) prévoir l'élaboration, l'approbation et l'administration d'examens d'aptitude de rechange pour des catégories de personnes et prévoir que passer ou réussir l'examen de rechange a le même effet en droit que passer ou réussir l'examen d'aptitude normalisé;
- f) prévoir le nombre de fois qu'une personne peut repasser l'examen prévu au présent article et prévoir des intervalles entre les examens réussis;
- g) sous réserve du paragraphe (8), traiter des rapports récapitulatifs, et notamment des éléments suivants :
 - (i) leur contenu et leur forme,
 - (ii) leur préparation,
 - (iii) leur distribution et leur publication.

Idem

(8) Un rapport récapitulatif ne doit pas contenir de renseignements concernant l'identité d'un particulier.

Subdélégation

(9) Dans les règlements pris en application du paragraphe (7), le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire ce qui suit :

- a) établir un cadre ou des critères pour un ou plusieurs des éléments suivants :
 - (i) les dispenses prévues à l'alinéa (7) a),
 - (ii) les dispenses prévues à l'alinéa (7) b),
 - (iii) les adaptations prévues à l'alinéa (7) c),
 - (iv) les questions visées à l'alinéa (7) d);
- b) déléguer aux personnes ou aux organismes qui y sont précisés le pouvoir d'établir des règles compatibles avec le cadre ou les critères;
- c) préciser dans quelle mesure une règle établie en vertu de l'alinéa b) peut avoir une portée générale ou particulière;
- d) préciser les conditions et restrictions concernant l'établissement de règles en vertu de l'alinéa b).

Communication des résultats précis de l'examen

(10) The administrator of the test shall provide each individual who takes the test with the individual's test results, including the grade given, if any.

Same

(11) With respect to each individual who takes the test, the administrator of the test shall inform the Ontario College of Teachers as to whether the individual passed or failed the test.

Non-application of Regulations Act

(12) An act of the Minister under this section is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

Same

(13) An act of a delegate under this section is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

2. (1) Subsection 11 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 11, 1996, chapter 12, section 64 and 1997, chapter 31, section 7, is further amended by adding the following paragraph:

teachers' learning plans

25. respecting learning plans for teachers and temporary teachers, or classes of teachers and temporary teachers, including regulations requiring a board to ensure that learning plans are developed for the teachers and temporary teachers employed by it, requiring a board to ensure that each learning plan is reviewed on a periodic basis set out in the regulation, and requiring a board to use forms approved by the Minister for any purpose associated with this paragraph;

(2) Clause 11 (4) (a) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 7, is repealed.

(3) Section 11 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 11, 1993, chapter 41, section 1, 1996, chapter 12, section 64, 1997, chapter 3, section 3 and 1997, chapter 31, section 7, is further amended by adding the following subsection:

General or specific

(10) A regulation under this section may be general or specific.

3. Paragraph 3 of subsection 171 (1) of the Act is amended,

(a) by striking out "subject to Part XI" at the beginning and substituting "except as otherwise provided under this Act"; and

(b) by striking out "subject to Part X".

4. The Act is amended by adding the following

(10) L'administrateur de l'examen communique à chaque particulier qui passe l'examen les résultats et, le cas échéant, la note de celui-ci.

Idem

(11) L'administrateur de l'examen informe l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario de la réussite ou de l'échec de chaque particulier qui passe l'examen.

Non-application de la Loi sur les règlements

(12) Les actes qu'accomplit le ministre en vertu du présent article ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

Idem

(13) Les actes qu'accomplit un délégué en vertu du présent article ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

2. (1) Le paragraphe 11 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 11 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 64 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 7 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :

plans de perfectionnement des enseignants

25. traiter des plans de perfectionnement des enseignants, même temporaires, ou de catégories de ceux-ci, notamment exiger qu'un conseil veille à ce que de tels plans soient élaborés pour les enseignants, même temporaires, qu'il emploie, veille à ce que chaque plan de perfectionnement soit examiné aux intervalles périodiques que précise le règlement et utilise les formules approuvées par le ministre à toute fin liée à la présente disposition;

(2) L'alinéa 11 (4) a) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 7 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

(3) L'article 11 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 11 du chapitre 11 et l'article 1 du chapitre 41 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 64 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 3 du chapitre 3 et l'article 7 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Portée

(10) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

3. La disposition 3 du paragraphe 171 (1) de la Loi est modifiée :

a) d'une part, par substitution de «sauf disposition contraire de la présente loi» à «sous réserve de la partie XI» au début de la disposition;

b) d'autre part, par suppression de «, sous réserve de la partie X,».

4. La Loi est modifiée par adjonction de la partie

Part:

**PART X.2
TEACHER PERFORMANCE
APPRAISAL**

MISCELLANEOUS

Purpose of Part

277.14 The purpose of this Part is,

- (a) to ensure that pupils receive the benefit of an education system staffed by teachers who are performing their duties satisfactorily;
- (b) to provide for fair, effective and consistent teacher evaluation in every school; and
- (c) to promote professional growth.

Interpretation

277.15 (1) In this Part,

“designated bargaining agent” has the same meaning as in Part X.1; (“agent négociateur désigné”)

“parent” includes a person who has lawful custody of a child; (“parents”)

“teacher” means,

- (a) a member of a teachers’ bargaining unit, and
- (b) a temporary teacher,

but does not include an occasional teacher, a continuing education teacher, a supervisory officer, a principal, a vice-principal or an instructor in a teacher-training institution; (“enseignant”)

“teachers’ bargaining unit” has the same meaning as in Part X.1; (“unité de négociation d’enseignants”)

“year” means a period of time beginning on September 1 and ending on August 31 of the following calendar year. (“an”, “année”)

References to teachers’ bargaining units

(2) For greater certainty,

- (a) a reference in this Part to a teachers’ bargaining unit composed of elementary school teachers is a reference to a bargaining unit composed of elementary school teachers other than occasional teachers; and
- (b) a reference in this Part to a teachers’ bargaining unit composed of secondary school teachers is a reference to a bargaining unit composed of secondary school teachers other than occasional teachers.

suiivante :

**PARTIE X.2
ÉVALUATION DU RENDEMENT
DES ENSEIGNANTS**

DISPOSITIONS DIVERSES

Objet

277.14 La présente partie a pour objet ce qui suit :

- a) assurer que les élèves bénéficient d’un système d’éducation doté d’enseignants qui remplissent leurs fonctions de façon satisfaisante;
- b) prévoir une évaluation du rendement des enseignants de chaque école qui soit juste, efficace et uniforme;
- c) favoriser l’épanouissement professionnel.

Interprétation

277.15 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«agent négociateur désigné» S’entend au sens de la partie X.1. («designated bargaining agent»)

«an» ou «année» Période qui commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l’année civile suivante. («year»)

«enseignant» S’entend des personnes suivantes :

- a) le membre d’une unité de négociation d’enseignants;
- b) l’enseignant temporaire.

La présente définition exclut l’enseignant suppléant, l’enseignant de l’éducation permanente, l’agent de supervision, le directeur d’école, le directeur adjoint ou le professeur dans un collège de formation des enseignants. («teacher»)

«parents» S’entend en outre de quiconque a la garde légitime d’un enfant. («parent»)

«unité de négociation d’enseignants» S’entend au sens de la partie X.1. («teachers’ bargaining unit»)

Mention d’une unité de négociation d’enseignants

(2) Il est entendu que :

- a) la mention dans la présente partie d’une unité de négociation d’enseignants composée des enseignants de l’élémentaire vaut mention d’une unité de négociation d’enseignants composée des enseignants de l’élémentaire qui ne sont pas des enseignants suppléants;
- b) la mention dans la présente partie d’une unité de négociation d’enseignants composée des enseignants du secondaire vaut mention d’une unité de négociation d’enseignants composée des enseignants du secondaire qui ne sont pas des enseignants suppléants.

Elementary and secondary teachers

- (3) For greater certainty, in this Part,
- (a) a teacher is an elementary school teacher if he or she is,
- (i) a member of a teachers' bargaining unit composed of elementary school teachers, or
 - (ii) a temporary teacher who is assigned to one or more elementary schools or to perform duties in respect of such schools all or most of the time; and
- (b) a teacher is a secondary school teacher if he or she is,
- (i) a member of a teachers' bargaining unit composed of secondary school teachers, or
 - (ii) a temporary teacher who is assigned to one or more secondary schools or to perform duties in respect of such schools all or most of the time.

References to supervisory officer

(4) A reference in this Part to a supervisory officer is a reference to a supervisory officer who qualified as such as a teacher.

Interpretation of Part

(5) Nothing in this Part, or any regulation, guideline, policy or rule under it, shall be interpreted to limit rights otherwise available to a board relating to discipline of any teacher employed by the board, including but not limited to rights relating to reassignment of duties, suspension or termination of the employment of the teacher, whether or not a performance appraisal process relating to the teacher is being conducted under this Part.

Transition

(6) Nothing in this Part, or any regulation, guideline, policy or rule under it, shall be interpreted to limit a board's ability to complete a performance appraisal of a teacher begun before this Part begins to apply to that board and that teacher, or to follow any process or take any action relating to that performance appraisal that the board might have followed or taken but for this Part.

Application to certain schools

277.16 (1) This Part does not apply to schools established or continued under section 13 or to schools operated by a ministry under the *Provincial Schools Negotiations Act* except in accordance with regulations made under this section.

Enseignants de l'élémentaire et du secondaire

- (3) Il est entendu que, dans la présente partie :
- a) est un enseignant de l'élémentaire l'enseignant qui :
- (i) soit est membre d'une unité de négociation d'enseignants composée des enseignants de l'élémentaire,
 - (ii) soit est un enseignant temporaire qui est affecté à une ou plusieurs écoles élémentaires ou qui est chargé d'exercer des fonctions à l'égard de telles écoles tout le temps ou la plupart du temps;
- b) est un enseignant du secondaire l'enseignant qui :
- (i) soit est membre d'une unité de négociation d'enseignants composée des enseignants du secondaire,
 - (ii) soit est un enseignant temporaire qui est affecté à une ou plusieurs écoles secondaires ou qui est chargé d'exercer des fonctions à l'égard de telles écoles tout le temps ou la plupart du temps.

Mention d'un agent de supervision

(4) La mention d'un agent de supervision dans la présente partie vaut mention d'un agent de supervision qui a acquis les qualités requises pour ce poste en tant qu'enseignant.

Interprétation de la partie

(5) Ni la présente partie ni les règlements pris, les lignes directrices données et les règles et les politiques établies en application de celle-ci n'ont pour effet de limiter les droits dont jouit par ailleurs un conseil en ce qui concerne les mesures disciplinaires qu'il peut imposer à un enseignant qu'il emploie, notamment les droits concernant son affectation à d'autres fonctions, sa suspension ou la cessation de son emploi, qu'une évaluation du rendement le concernant soit ou non effectuée en application de la présente partie.

Disposition transitoire

(6) Ni la présente partie ni les règlements pris, les lignes directrices données et les règles et les politiques établies en application de celle-ci n'ont pour effet de limiter la capacité d'un conseil d'achever une évaluation du rendement d'un enseignant commencée avant que la présente partie ne devienne applicable à ce conseil et à cet enseignant, ou de suivre le processus qu'il aurait suivi ou de prendre les mesures qu'il aurait prises en ce qui concerne cette évaluation du rendement en l'absence de la présente partie.

Application à certaines écoles

277.16 (1) La présente partie ne s'applique pas aux écoles ouvertes ou maintenues en vertu de l'article 13 ni aux écoles qui relèvent d'un ministère en application de la *Loi sur la négociation collective dans les écoles provinciales*, si ce n'est conformément aux règlements pris en application du présent article.

Same

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations providing for the application of this Part, and the regulations, guidelines, rules and policies under it, to schools or classes of schools referred to in subsection (1), with such modifications as the Lieutenant Governor in Council considers advisable.

Delegation of principal's duties, powers

277.17 (1) A duty or power of a principal under this Part may be delegated by the principal assigned to a school to a vice-principal assigned to the same school.

Supervisory officer acting for principal

(2) A duty or power of a principal under this Part shall be performed or exercised by the appropriate supervisory officer where,

- (a) the principal and the supervisory officer agree that the supervisory officer shall perform the duty or exercise the power; or
- (b) the supervisory officer is of the opinion that the principal is unable to perform the duty or exercise the power in a timely way because of absence or for some other reason.

Delegation of supervisory officer's duties, powers

277.18 (1) A duty or power of a supervisory officer under this Part, including a duty or power under section 277.17, may be performed or exercised by another supervisory officer employed by the same board where,

- (a) the supervisory officers so agree; or
- (b) the supervisory officer who would ordinarily perform the duty or exercise the power is unable to do so in a timely way because of absence or for some other reason.

Same

(2) A determination under clause (1) (b) respecting when a supervisory officer is unable to perform a duty or exercise a power in a timely way and respecting which other supervisory officer shall perform the duty or exercise the power shall be made in accordance with policies established by the board that employs the supervisory officer who would ordinarily perform the duty or exercise the power.

Same

(3) In the circumstances described in clause (1) (b), where no other supervisory officer employed by the same board is able to perform the duty and exercise the power in a timely way, because of absence or for some other reason, a supervisory officer employed by another board may, by arrangement between the two boards, perform the duty and exercise the power.

Same

(4) Every board shall establish policies and procedures for the purposes of subsections (2) and (3).

Idem

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir l'application de la présente partie et des règlements pris, des lignes directrices données et des règles et des politiques établies en application de celle-ci aux écoles ou catégories d'écoles visées au paragraphe (1), avec les adaptations qu'il juge opportunes.

Délégation des fonctions et pouvoirs du directeur d'école

277.17 (1) Le directeur d'école affecté à une école peut déléguer à un directeur adjoint qui y est également affecté les fonctions et pouvoirs que lui attribue la présente partie.

Fonctions intérimaires de l'agent de supervision

(2) L'agent de supervision compétent exerce les fonctions et pouvoirs que la présente partie attribue à un directeur d'école si, selon le cas :

- a) le directeur d'école et l'agent de supervision conviennent que celui-ci les exerce;
- b) l'agent de supervision est d'avis que le directeur d'école n'est pas en mesure de les exercer de façon opportune pour cause d'absence ou autre.

Délégation des fonctions et pouvoirs de l'agent de supervision

277.18 (1) Un autre agent de supervision employé par le conseil qui emploie l'agent de supervision peut exercer les fonctions et pouvoirs que la présente partie attribue à celui-ci, y compris ceux visés à l'article 277.17, si, selon le cas :

- a) les agents de supervision en conviennent;
- b) l'agent de supervision qui les exercerait ordinairement n'est pas en mesure de le faire de façon opportune pour cause d'absence ou autre.

Idem

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) b), la question de savoir à quel moment un agent de supervision n'est pas en mesure d'exercer les fonctions et pouvoirs de façon opportune et quel autre agent de supervision doit les exercer se décide conformément aux politiques établies par le conseil qui emploie l'agent de supervision qui les exercerait ordinairement.

Idem

(3) Dans les circonstances visées à l'alinéa (1) b), si aucun autre agent de supervision employé par le même conseil n'est en mesure d'exercer les fonctions et pouvoirs de façon opportune, pour cause d'absence ou autre, un agent de supervision employé par un autre conseil peut les exercer par arrangement entre les deux conseils.

Idem

(4) Chaque conseil établit des politiques et des procédures pour l'application des paragraphes (2) et (3).

Appraisals by different individuals

277.19 Where this Part requires or permits a series of one or more performance appraisals to be conducted as part of a process, the effect of each of the appraisals is the same regardless of whether the duties and powers in relation to different appraisals are performed or exercised by different individuals or individuals holding different titles.

Board rules, certain circumstances

277.20 (1) Every board shall establish rules respecting which principal and supervisory officer shall exercise the powers and perform the duties of principal and supervisory officer, as the case may be, under this Part in relation to a teacher who, during part or all of any period or process required or permitted by this Part or the regulations, guidelines, policies and rules under it,

- (a) is assigned to more than one school;
- (b) is not assigned to duties in a school;
- (c) is assigned to duties in a school as well as to other duties; or
- (d) moves from one school to another.

Same

(2) Where the rules under this section apply, this Part and any regulation, guideline, rule or policy under it shall be read with necessary modifications.

Regulations, certain circumstances

277.21 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations in relation to this Part,

- (a) providing for the circumstances in which and the extent to which periods of time shall be excluded from the calculation of any period or timeline specified in or under this Part;
- (b) establishing rules to apply where one board seconds a teacher to another board;
- (c) establishing rules to apply where a teacher is absent,
 - (i) during all or part of a year that is scheduled as an evaluation year for him or her,
 - (ii) during all or part of a year that is not scheduled as an evaluation year for him or her,
 - (iii) during all or part of a period specified in section 277.29,
 - (iv) during all or part of a period specified in sections 277.35 to 277.39;
- (d) respecting transitional and ongoing matters related to the implementation of this Part;
- (e) providing for exemptions from provisions of this Part and specifying conditions and restrictions respecting the exemptions.

Évaluation par des personnes différentes

277.19 Si la présente partie exige ou permet qu'une évaluation ou série d'évaluations du rendement soit effectuée dans le cadre d'un processus, chacune des évaluations a le même effet peu importe si les fonctions et pouvoirs relatifs aux différentes évaluations sont exercés par des personnes différentes ou des personnes qui détiennent des titres différents.

Règles du conseil dans certaines circonstances

277.20 (1) Chaque conseil établit des règles précisant quel directeur d'école et quel agent de supervision doivent exercer les pouvoirs et les fonctions de directeur d'école et d'agent de supervision, selon le cas, en vertu de la présente partie en ce qui concerne un enseignant qui, pendant tout ou partie d'une période ou d'un processus exigé ou autorisé par la présente partie ou les règlements pris, les lignes directrices données et les règles et les politiques établies en application de celle-ci :

- a) soit est affecté à plus d'une école;
- b) soit n'est pas affecté à des fonctions dans une école;
- c) soit est affecté à des fonctions dans une école ainsi qu'à d'autres fonctions;
- d) soit change d'école.

Idem

(2) Si les règles prévues au présent article s'appliquent, la présente partie et les règlements pris, les lignes directrices données et les règles et les politiques établies en application de celle-ci s'interprètent avec les adaptations nécessaires.

Règlements visant certaines circonstances

277.21 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement concernant la présente partie :

- a) prévoir les circonstances et la mesure dans lesquelles des périodes sont exclues du calcul d'une période ou d'un délai précisé dans la présente partie ou en application de celle-ci;
- b) établir des règles qui s'appliquent si un conseil détache un enseignant auprès d'un autre conseil;
- c) établir des règles qui s'appliquent si un enseignant est absent :
 - (i) pendant tout ou partie d'une de ses années d'évaluation,
 - (ii) pendant tout ou partie d'une année qui n'est pas une de ses années d'évaluation,
 - (iii) pendant tout ou partie d'une période précisée à l'article 277.29,
 - (iv) pendant tout ou partie d'une période précisée aux articles 277.35 à 277.39;
- d) traiter des questions transitoires ou continues liées à la mise en oeuvre de la présente partie;
- e) prévoir des dispenses en ce qui concerne les dispositions de la présente partie et préciser les conditions et restrictions concernant les dispenses.

Regulations re time periods, cl. (1) (a)

(2) Without limiting the generality of clause (1) (a), the circumstances that may be provided for under it include periods of time during which a teacher involved in a performance appraisal or any person who has duties or powers in respect of a performance appraisal is absent from work or is assigned to different duties.

Same

(3) Where a regulation under clause (1) (a) provides for the exclusion of one or more periods of time from the calculation of a period or timeline specified in or under this Part, the regulation may also provide for whether and in which circumstances the exclusion alters the running of the period or timeline and, if it does alter the running of the period or timeline, how to calculate the altered period or timeline.

Regulations re secondments, cl. (1) (b)

(4) Without limiting the generality of clause (1) (b), a regulation under that clause may,

- (a) provide that the regulation prevails over the terms of a secondment agreement;
- (b) assign responsibilities under this Part as between the seconding board and the secondee board;
- (c) provide for the termination of the secondment agreement in circumstances specified in the regulation;
- (d) provide for such modifications to the provisions of this Part and the regulations, guidelines, rules or policies under it as are in the opinion of the Lieutenant Governor in Council advisable in connection with secondments.

Same

(5) Without limiting the generality of clause (4) (d), where a secondment agreement is terminated, a regulation under clause (1) (b) may provide for the effect or lack of effect of a performance appraisal conducted by the secondee board during the period of the secondment.

Regulations re certain absences, cl. (1) (c)

(6) Without limiting the generality of clause (1) (c), a regulation under that clause may,

- (a) provide for such modifications to the provisions of this Part and the regulations, guidelines, rules or policies under it as are in the opinion of the Lieutenant Governor in Council advisable in connection with absences;
- (b) provide for exceptions to be made from the rules set out in the regulation, in circumstances specified in the regulation;
- (c) provide that the exceptions referred to in clause (b) may be in the discretion of persons specified in the

Règlements relatifs aux périodes, al. (1) a)

(2) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1) a), les circonstances qui peuvent être prévues en vertu de cet alinéa comprennent les périodes pendant lesquelles un enseignant qui subit une évaluation de son rendement ou toute personne à qui il est attribué des fonctions ou des pouvoirs à l'égard d'une évaluation du rendement est absent du travail ou est affecté à d'autres fonctions.

Idem

(3) Si un règlement pris en application de l'alinéa (1) a) prévoit l'exclusion d'une ou de plusieurs périodes du calcul d'une période ou d'un délai précisé dans la présente partie ou en application de celle-ci, le règlement peut également prévoir si l'exclusion modifie l'écoulement de la période ou du délai et dans quelles circonstances elle le fait, et, si l'écoulement de la période ou du délai est modifié, comment calculer la période ou le délai concerné.

Règlements relatifs aux détachements, al. (1) b)

(4) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1) b), un règlement pris en application de cet alinéa peut :

- a) prévoir qu'il l'emporte sur une entente de détachement;
- b) répartir les responsabilités prévues par la présente partie entre le conseil qui détache l'enseignant et le conseil auprès duquel il est détaché;
- c) prévoir la résiliation de l'entente de détachement dans les circonstances qu'il précise;
- d) prévoir les adaptations que le lieutenant-gouverneur en conseil juge opportun d'apporter aux dispositions de la présente partie et aux règlements pris, aux lignes directrices données et aux règles et politiques établies en application de celle-ci en ce qui concerne les détachements.

Idem

(5) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (4) d), si une entente de détachement est résiliée, un règlement pris en application de l'alinéa (1) b) peut prévoir l'effet ou l'absence d'effet d'une évaluation du rendement effectuée pendant le détachement par le conseil auprès duquel une personne est détachée.

Règlements relatifs à certaines absences, al. (1) c)

(6) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1) c), un règlement pris en application de cet alinéa peut :

- a) prévoir les adaptations que le lieutenant-gouverneur en conseil juge opportun d'apporter aux dispositions de la présente partie et aux règlements pris, aux lignes directrices données et aux règles et politiques établies en application de celle-ci en ce qui concerne les absences;
- b) prévoir des exceptions aux règles qu'il établit dans les circonstances qu'il précise;
- c) prévoir que les exceptions visées à l'alinéa b) peuvent être laissées à la discrétion des personnes qu'il

regulation, and providing for conditions and restrictions on the exercise of that discretion.

Regulations re transitional and implementation matters, cl. (1) (d)

(7) Without limiting the generality of clause (1) (d), and despite the definition of “year” in subsection 277.15 (1), a regulation under that clause may provide that the first year of the three-year cycle referred to in section 277.28 begins, for boards and teachers to which this Part applies in accordance with section 277.24, on a date that is on or after the day on which section 277.28 comes into force and ends on August 31, 2002.

Board policies and rules, general

277.22 (1) A board may establish policies and rules that are consistent with this Part, and anything provided for under it, relating to performance appraisals of teachers employed by it, and shall establish such policies and rules where doing so is necessary to bring this Part into operation and make it work effectively.

Same, time periods

(2) Without limiting the generality of subsection (1), every board shall establish policies and rules,

- (a) to ensure, as far as possible, that all timelines provided for in this Part and the regulations, guidelines, rules and policies under it are complied with; and
- (b) to provide for accountability on the part of a person who does not comply with a timeline provided for in this Part or the regulations, guidelines, rules and policies under it.

Missed timeline

(3) If, despite subsection (2), a step or process required or permitted by this Part, or by the regulations, guidelines, rules or policies under it, is not completed within the timeline provided for, the step or process shall be completed by the appropriate person as soon as possible thereafter and timelines for all succeeding steps shall be calculated from the time the late step or process was actually completed.

Compliance with timelines

277.23 A board, supervisory officer, principal, vice-principal, teacher or any other person with duties related to performance appraisals under this Part shall comply with all timelines and periods set out in this Part and in any regulation, guideline, rule or policy under it, despite any arbitral order or decision,

- (a) that purports to alter, interrupt, suspend or otherwise affect the timeline or period; or
- (b) that would, if followed, have the effect of altering,

précise et prévoir les conditions et restrictions attachées à l'exercice de cette discrétion.

Règlements : questions transitoires et de mise en oeuvre, al. (1) d)

(7) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1) d) et malgré la définition de «an» ou «année» au paragraphe 277.15 (1), un règlement pris en application de cet alinéa peut prévoir que la première année du cycle de trois ans visé à l'article 277.28 commence le jour où cet article entre en vigueur ou à une date ultérieure et se termine le 31 août 2002 pour les conseils et les enseignants auxquels la présente partie s'applique conformément à l'article 277.24.

Politiques et règles du conseil : dispositions générales

277.22 (1) Le conseil peut établir des politiques et des règles compatibles avec la présente partie et ce qui est prévu en application de celle-ci en ce qui concerne l'évaluation du rendement des enseignants qu'il emploie et doit établir de telles politiques et règles lorsqu'elles s'avèrent nécessaires pour l'application et le fonctionnement efficace de la présente partie.

Idem, périodes

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le conseil établit des politiques et des règles aux fins suivantes :

- a) assurer, autant que possible, que tous les délais prévus par la présente partie et par les règlements pris, les lignes directrices données et les règles et les politiques établies en application de celle-ci sont respectés;
- b) prévoir que la personne qui ne respecte pas un délai prévu par la présente partie ou par les règlements pris, les lignes directrices données et les règles et les politiques établies en application de celle-ci en est tenue responsable.

Délai non respecté

(3) Malgré le paragraphe (2), l'étape ou le processus exigé ou autorisé par la présente partie ou par les règlements pris, les lignes directrices données et les règles et les politiques établies en application de celle-ci et qui n'est pas accompli dans le délai prévu est accompli par la personne compétente le plus tôt possible par la suite et les délais pour toutes les étapes suivantes sont calculés à compter du moment où l'étape ou le processus en retard a finalement été accompli.

Respect des délais

277.23 Le conseil, l'agent de supervision, le directeur d'école, le directeur adjoint, l'enseignant ou toute autre personne qui exerce des fonctions liées aux évaluations du rendement prévues par la présente partie respecte tous les délais et les périodes précisés dans la présente partie ainsi que dans les règlements pris, les lignes directrices données et les règles et les politiques établies en application de celle-ci, malgré une sentence ou une décision arbitrale qui :

- a) soit prétend les modifier, les interrompre, les suspendre ou y porter atteinte d'une autre façon;
- b) soit, si elle était appliquée, aurait pour effet de les

interrupting, suspending or otherwise affecting the timeline or period.

APPLICATION TO BOARDS AND TEACHERS

Initial application

277.24 (1) For the purpose of the initial application of this Part, as soon as the Minister considers practicable after the coming into force of this section, the Minister may designate certain boards and shall specify a date in the designation for the purposes of subsection (6).

Same

(2) In determining which boards to designate under subsection (1), the Minister shall take into account, to the extent that the Minister considers appropriate, the desirability of designating boards that are from different geographic regions of Ontario and boards that are of different types.

Same

(3) In making designations under subsection (1), the Minister may seek input from such persons and bodies as the Minister considers appropriate.

Same

(4) For the purposes of subsection (7), a board that is designated under subsection (1) may designate certain teachers employed by it.

Same

(5) The Minister shall set a date before which designations of teachers shall be made under subsection (4).

Same

(6) Subject to subsection (7), beginning on the date set out in the designation under subsection (1), this Part applies in respect of each board designated under subsection (1) and the teachers employed by them.

Same

(7) Where a board designates certain teachers under subsection (4) before the date set by the Minister under subsection (5),

- (a) this Part does not apply in respect of teachers employed by the board who are not so designated; and
- (b) sections 277.25, 277.26 and 277.27 apply in respect of the teachers referred to in clause (a).

Application starting 2002 District school boards

277.25 (1) Beginning on September 1, 2002,

- (a) this Part applies in respect of a district school board and the elementary school teachers employed by it if,
 - (i) as of the end of August 31, 2001, the board's collective agreement in respect of the teachers' bargaining unit composed of elementary school teachers expired or would have ex-

modifier, de les interrompre, de les suspendre ou d'y porter atteinte d'une autre façon.

APPLICATION AUX CONSEILS ET AUX ENSEIGNANTS

Application initiale

277.24 (1) Dès qu'il juge pratique de le faire après l'entrée en vigueur du présent article, pour l'application initiale de la présente partie, le ministre peut désigner certains conseils et doit préciser dans la désignation une date pour l'application du paragraphe (6).

Idem

(2) Lorsqu'il décide quels conseils désigner en vertu du paragraphe (1), le ministre tient compte, dans la mesure qu'il estime appropriée, de l'opportunité de désigner des conseils de différentes régions géographiques de l'Ontario et de différents genres.

Idem

(3) Lorsqu'il fait des désignations en vertu du paragraphe (1), le ministre peut solliciter des observations des personnes et organismes qu'il estime appropriés.

Idem

(4) Pour l'application du paragraphe (7), le conseil désigné en vertu du paragraphe (1) peut désigner certains enseignants employés par lui.

Idem

(5) Le ministre fixe une date avant laquelle les désignations d'enseignants doivent être faites en vertu du paragraphe (4).

Idem

(6) Sous réserve du paragraphe (7), la présente partie s'applique à compter de la date fixée dans la désignation prévue au paragraphe (1) à l'égard des conseils désignés en vertu de ce paragraphe et des enseignants employés par eux.

Idem

(7) Si un conseil désigne certains enseignants en vertu du paragraphe (4) avant la date fixée par le ministre en vertu du paragraphe (5) :

- a) la présente partie ne s'applique pas à l'égard des enseignants employés par le conseil qui n'ont pas été ainsi désignés;
- b) les articles 277.25, 277.26 et 277.27 s'appliquent à l'égard des enseignants visés à l'alinéa a).

Application à compter de 2002 Conseils scolaires de district

277.25 (1) À compter du 1^{er} septembre 2002, la présente partie s'applique :

- a) d'une part, à l'égard d'un conseil scolaire de district et des enseignants de l'élémentaire qu'il emploie si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) au 31 août 2001 à minuit, la convention collective du conseil conclue à l'égard de l'unité de négociation d'enseignants composée des enseignants de l'élémentaire a expiré ou au-

pired if it had not been continued under subsection 58 (2) of the *Labour Relations Act, 1995*, and

- (ii) as of the day on which a Bill entitled *An Act to promote quality in the classroom* receives first reading, no new collective agreement between the board and the designated bargaining agent for the teachers' bargaining unit composed of elementary school teachers has been ratified; and

- (b) this Part applies in respect of a district school board and the elementary school teachers employed by it if, as of the end of August 31, 2002, the board's collective agreement in respect of the teachers' bargaining unit composed of elementary school teachers expired or would have expired if it had not been continued under subsection 58 (2) of the *Labour Relations Act, 1995*.

Same

- (2) Beginning on September 1, 2002,

- (a) this Part applies in respect of a district school board and the secondary school teachers employed by it if,

- (i) as of the end of August 31, 2001, the board's collective agreement in respect of the teachers' bargaining unit composed of secondary school teachers expired or would have expired if it had not been continued under subsection 58 (2) of the *Labour Relations Act, 1995*, and

- (ii) as of the day on which a Bill entitled *An Act to promote quality in the classroom* receives first reading, no new collective agreement between the board and the designated bargaining agent for the teachers' bargaining unit composed of secondary school teachers has been ratified; and

- (b) this Part applies in respect of a district school board and the secondary school teachers employed by it if, as of the end of August 31, 2002, the board's collective agreement in respect of the teachers' bargaining unit composed of secondary school teachers expired or would have expired if it had not been continued under subsection 58 (2) of the *Labour Relations Act, 1995*.

Same

(3) Beginning on September 1, 2002, this Part applies in respect of each district school board and the elementary school teachers employed by it who are not covered by section 277.24 or subsection (1) of this section, if the board and the designated bargaining agent for the teachers' bargaining unit composed of elementary school teachers employed by the board so agree in writing.

rait expiré si elle n'avait pas été prorogée en vertu du paragraphe 58 (2) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*,

- (ii) le jour où le projet de loi intitulé *Loi visant à promouvoir la qualité dans les salles de classe* reçoit la première lecture, aucune nouvelle convention collective entre le conseil et l'agent négociateur désigné de l'unité de négociation d'enseignants composée des enseignants de l'élémentaire n'a été ratifiée;

- b) d'autre part, à l'égard d'un conseil scolaire de district et des enseignants de l'élémentaire qu'il emploie si, au 31 août 2002 à minuit, la convention collective du conseil conclue à l'égard de l'unité de négociation d'enseignants composée des enseignants de l'élémentaire a expiré ou aurait expiré si elle n'avait pas été prorogée en vertu du paragraphe 58 (2) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Idem

- (2) À compter du 1^{er} septembre 2002, la présente partie s'applique :

- a) d'une part, à l'égard d'un conseil scolaire de district et des enseignants du secondaire qu'il emploie si les conditions suivantes sont réunies :

- (i) au 31 août 2001 à minuit, la convention collective du conseil conclue à l'égard de l'unité de négociation d'enseignants composée des enseignants du secondaire a expiré ou aurait expiré si elle n'avait pas été prorogée en vertu du paragraphe 58 (2) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*,

- (ii) le jour où le projet de loi intitulé *Loi visant à promouvoir la qualité dans les salles de classe* reçoit la première lecture, aucune nouvelle convention collective entre le conseil et l'agent négociateur désigné de l'unité de négociation d'enseignants composée des enseignants du secondaire n'a été ratifiée;

- b) d'autre part, à l'égard d'un conseil scolaire de district et des enseignants du secondaire qu'il emploie si, au 31 août 2002 à minuit, la convention collective du conseil conclue à l'égard de l'unité de négociation d'enseignants composée des enseignants du secondaire a expiré ou aurait expiré si elle n'avait pas été prorogée en vertu du paragraphe 58 (2) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Idem

(3) À compter du 1^{er} septembre 2002, la présente partie s'applique à l'égard de chaque conseil scolaire de district et des enseignants de l'élémentaire qu'il emploie et qui ne sont pas visés par l'article 277.24 ou le paragraphe (1) du présent article, si le conseil et l'agent négociateur désigné de l'unité de négociation d'enseignants composée des enseignants de l'élémentaire employés par le conseil y consentent par écrit.

Same

(4) Beginning on September 1, 2002, this Part applies in respect of each district school board and the secondary school teachers employed by it who are not covered by section 277.24 or subsection (2) of this section, if the board and the designated bargaining agent for the teachers' bargaining unit composed of secondary school teachers employed by the board so agree in writing.

s. 68 boards

(5) Subsections (1) to (4) and (8) apply with necessary modifications to boards established under section 68 and for that purpose a reference to a district school board shall be read as a reference to a board established under section 68.

School authorities other than s. 68 boards

(6) Beginning on September 1, 2002,

(a) this Part applies in respect of a school authority other than a board established under section 68 and the teachers employed by it if,

(i) as of the end of August 31, 2001, all of the school authority's collective agreements in respect of teachers' bargaining units expired or would have expired if they had not been continued under subsection 58 (2) of the *Labour Relations Act, 1995*, and

(ii) as of the day on which a Bill entitled *An Act to promote quality in the classroom* receives first reading, no new collective agreement between the school authority and a designated bargaining agent for a teachers' bargaining unit has been ratified; and

(b) this Part applies in respect of a school authority other than a board established under section 68 and the teachers employed by it if, as of the end of August 31, 2002, all of the school authority's collective agreements in respect of teachers' bargaining units expired or would have expired if they had not been continued under subsection 58 (2) of the *Labour Relations Act, 1995*.

Same

(7) Beginning on September 1, 2002, this Part applies in respect of each school authority other than a board established under section 68 and the teachers employed by it who are not covered by section 277.24 or subsection (6) of this section, if the school authority and the designated bargaining agents for all of the school authority's teachers' bargaining units so agree in writing.

Combined teachers' bargaining units

(8) Where, throughout the period beginning as of the

Idem

(4) À compter du 1^{er} septembre 2002, la présente partie s'applique à l'égard de chaque conseil scolaire de district et des enseignants du secondaire qu'il emploie et qui ne sont pas visés par l'article 277.24 ou le paragraphe (2) du présent article, si le conseil et l'agent négociateur désigné de l'unité de négociation d'enseignants composée des enseignants du secondaire employés par le conseil y consentent par écrit.

Conseils créés en vertu de l'art. 68

(5) Les paragraphes (1) à (4) et (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux conseils créés en vertu de l'article 68. À cette fin, une mention de conseils scolaires de district vaut mention de tels conseils.

Administrations scolaires autres que les conseils créés en vertu de l'art. 68

(6) À compter du 1^{er} septembre 2002, la présente partie s'applique :

a) d'une part, à l'égard d'une administration scolaire autre qu'un conseil créé en vertu de l'article 68 et des enseignants qu'elle emploie si les conditions suivantes sont réunies :

(i) au 31 août 2001 à minuit, toutes les conventions collectives de l'administration scolaire conclues à l'égard d'unités de négociation d'enseignants ont expiré ou auraient expiré si elles n'avaient pas été prorogées en vertu du paragraphe 58 (2) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*,

(ii) le jour où le projet de loi intitulé *Loi visant à promouvoir la qualité dans les salles de classe* reçoit la première lecture, aucune nouvelle convention collective entre l'administration scolaire et un agent négociateur désigné d'une unité de négociation d'enseignants n'a été ratifiée;

b) d'autre part, à l'égard d'une administration scolaire autre qu'un conseil créé en vertu de l'article 68 et des enseignants qu'elle emploie si, au 31 août 2002 à minuit, toutes les conventions collectives de l'administration scolaire conclues à l'égard d'unités de négociation d'enseignants ont expiré ou auraient expiré si elles n'avaient pas été prorogées en vertu du paragraphe 58 (2) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Idem

(7) À compter du 1^{er} septembre 2002, la présente partie s'applique à l'égard de chaque administration scolaire autre qu'un conseil créé en vertu de l'article 68 et des enseignants qu'elle emploie qui ne sont pas visés par l'article 277.24 ou le paragraphe (6) du présent article, si l'administration scolaire et les agents négociateurs désignés de toutes les unités de négociation d'enseignants de celle-ci y consentent par écrit.

Unités de négociation d'enseignants combinées

(8) Si, tout au long de la période qui commence le 31

end of August 31, 2001 and ending on the day on which a Bill entitled *An Act to promote quality in the classroom* receives first reading, a teachers' bargaining unit composed of elementary school teachers employed by a board and a teachers' bargaining unit composed of secondary school teachers employed by the same board are combined under section 277.7,

- (a) a reference in clause (1) (a) to elementary school teachers employed by the board shall be read as a reference to both the elementary school teachers and the secondary school teachers employed by the board;
- (b) a reference in clause (1) (a) to the teachers' bargaining unit composed of elementary school teachers shall be read as a reference to the combined teachers' bargaining unit; and
- (c) clause (2) (a), being redundant, is of no effect with respect to that board and its teachers.

Same

(9) Where, as of the end of August 31, 2002, a teachers' bargaining unit composed of elementary school teachers employed by a board and a teachers' bargaining unit composed of secondary school teachers employed by the same board are combined under section 277.7,

- (a) a reference in clause (1) (b) or subsection (3) to elementary school teachers employed by the board shall be read as a reference to both the elementary school teachers and the secondary school teachers employed by the board;
- (b) a reference in clause (1) (b) or subsection (3) to the teachers' bargaining unit composed of elementary school teachers shall be read as a reference to the combined teachers' bargaining unit; and
- (c) clause (2) (b) and subsection (4), being redundant, are of no effect with respect to that board and its teachers.

Application starting 2003

District school boards

277.26 (1) Beginning on September 1, 2003, this Part applies in respect of a district school board and the elementary school teachers employed by it if, as of the end of August 31, 2003, the board's collective agreement in respect of the teachers' bargaining unit composed of elementary school teachers expired or would have expired if it had not been continued under subsection 58 (2) of the *Labour Relations Act, 1995*.

Same

(2) Beginning on September 1, 2003, this Part applies in respect of a district school board and the secondary school teachers employed by it if, as of the end of August 31, 2003, the board's collective agreement in respect of the teachers' bargaining unit composed of secondary school teachers expired or would have expired if it had not been continued under subsection 58 (2) of the *Labour Relations Act, 1995*.

août 2001 à minuit et qui se termine le jour où le projet de loi intitulé *Loi visant à promouvoir la qualité dans les salles de classe* reçoit la première lecture, une unité de négociation d'enseignants composée des enseignants de l'élémentaire employés par un conseil et une unité de négociation d'enseignants composée des enseignants du secondaire employés par le même conseil sont combinées en vertu de l'article 277.7 :

- a) la mention des enseignants de l'élémentaire employés par le conseil à l'alinéa (1) a) vaut mention des enseignants de l'élémentaire et des enseignants du secondaire employés par le conseil;
- b) la mention de l'unité de négociation d'enseignants composée des enseignants de l'élémentaire à l'alinéa (1) a) vaut mention de l'unité de négociation d'enseignants combinée;
- c) l'alinéa (2) a) étant redondant, il est sans effet à l'égard de ce conseil et de ses enseignants.

Idem

(9) Si, au 31 août 2002 à minuit, une unité de négociation d'enseignants composée des enseignants de l'élémentaire employés par un conseil et une unité de négociation d'enseignants composée des enseignants du secondaire employés par le même conseil sont combinées en vertu de l'article 277.7 :

- a) la mention des enseignants de l'élémentaire employés par le conseil à l'alinéa (1) b) ou au paragraphe (3) vaut mention des enseignants de l'élémentaire et des enseignants du secondaire employés par le conseil;
- b) la mention de l'unité de négociation d'enseignants composée des enseignants de l'élémentaire à l'alinéa (1) b) ou au paragraphe (3) vaut mention de l'unité de négociation d'enseignants combinée;
- c) l'alinéa (2) b) et le paragraphe (4) étant redondants, ils sont sans effet à l'égard de ce conseil et de ses enseignants.

Application à compter de 2003

Conseils scolaires de district

277.26 (1) À compter du 1^{er} septembre 2003, la présente partie s'applique à l'égard d'un conseil scolaire de district et des enseignants de l'élémentaire qu'il emploie si, au 31 août 2003 à minuit, la convention collective du conseil conclue à l'égard de l'unité de négociation d'enseignants composée des enseignants de l'élémentaire a expiré ou aurait expiré si elle n'avait pas été prorogée en vertu du paragraphe 58 (2) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Idem

(2) À compter du 1^{er} septembre 2003, la présente partie s'applique à l'égard d'un conseil scolaire de district et des enseignants du secondaire qu'il emploie si, au 31 août 2003 à minuit, la convention collective du conseil conclue à l'égard de l'unité de négociation d'enseignants composée des enseignants du secondaire a expiré ou aurait expiré si elle n'avait pas été prorogée en vertu du paragraphe 58 (2) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Same

(3) Beginning on September 1, 2003, this Part applies in respect of each district school board and the elementary school teachers employed by it who are not covered by section 277.24, section 277.25 or subsection (1) of this section, if the board and the designated bargaining agent for the teachers' bargaining unit composed of elementary school teachers so agree in writing.

Same

(4) Beginning on September 1, 2003, this Part applies in respect of each district school board and the secondary school teachers employed by it who are not covered by section 277.24, section 277.25 or subsection (2) of this section, if the board and the designated bargaining agent for the teachers' bargaining unit composed of secondary school teachers so agree in writing.

s. 68 boards

(5) Subsections (1) to (4) and (8) apply with necessary modifications to boards established under section 68 and for that purpose a reference to a district school board shall be read as a reference to a board established under section 68.

School authorities other than s. 68 boards

(6) Beginning on September 1, 2003, this Part applies in respect of a school authority other than a board established under section 68 and the teachers employed by it if, as of the end of August 31, 2003, all of the school authority's collective agreements in respect of teachers' bargaining units expired or would have expired if they had not been continued under subsection 58 (2) of the *Labour Relations Act, 1995*.

Same

(7) Beginning on September 1, 2003, this Part applies in respect of each school authority other than a board established under section 68 and the teachers employed by it who are not covered by section 277.24, 277.25 or subsection (6) of this section, if the school authority and the designated bargaining agents for all of the school authority's teachers' bargaining units so agree in writing.

Combined teachers' bargaining units

(8) Where, as of the end of August 31, 2003, a teachers' bargaining unit composed of elementary school teachers employed by a board and a teachers' bargaining unit composed of secondary school teachers employed by the same board are combined under section 277.7,

- (a) a reference in subsection (1) or (3) to elementary school teachers employed by the board shall be read as a reference to both the elementary school teachers and the secondary school teachers employed by the board;
- (b) a reference in subsection (1) or (3) to the teachers'

Idem

(3) À compter du 1^{er} septembre 2003, la présente partie s'applique à l'égard de chaque conseil scolaire de district et des enseignants de l'élémentaire qu'il emploie et qui ne sont pas visés par l'article 277.24, l'article 277.25 ou le paragraphe (1) du présent article, si le conseil et l'agent négociateur désigné de l'unité de négociation d'enseignants composée des enseignants de l'élémentaire y consentent par écrit.

Idem

(4) À compter du 1^{er} septembre 2003, la présente partie s'applique à l'égard de chaque conseil scolaire de district et des enseignants du secondaire qu'il emploie et qui ne sont pas visés par l'article 277.24, l'article 277.25 ou le paragraphe (2) du présent article, si le conseil et l'agent négociateur désigné de l'unité de négociation d'enseignants composée des enseignants du secondaire y consentent par écrit.

Conseils créés en vertu de l'art. 68

(5) Les paragraphes (1) à (4) et (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux conseils créés en vertu de l'article 68. À cette fin, une mention de conseils scolaires de district vaut mention de tels conseils.

Administrations scolaires autres que les conseils créés en vertu de l'art. 68

(6) À compter du 1^{er} septembre 2003, la présente partie s'applique à l'égard d'une administration scolaire autre qu'un conseil créé en vertu de l'article 68 et des enseignants qu'elle emploie si, au 31 août 2003 à minuit, toutes les conventions collectives de l'administration scolaire conclues à l'égard d'unités de négociation d'enseignants ont expiré ou auraient expiré si elles n'avaient pas été prorogées en vertu du paragraphe 58 (2) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Idem

(7) À compter du 1^{er} septembre 2003, la présente partie s'applique à l'égard de chaque administration scolaire autre qu'un conseil créé en vertu de l'article 68 et des enseignants qu'elle emploie et qui ne sont pas visés par l'article 277.24, l'article 277.25 ou le paragraphe (6) du présent article, si l'administration scolaire et les agents négociateurs désignés de toutes les unités de négociation d'enseignants de celle-ci y consentent par écrit.

Unités de négociation d'enseignants combinées

(8) Si, au 31 août 2003 à minuit, une unité de négociation d'enseignants composée des enseignants de l'élémentaire employés par un conseil et une unité de négociation d'enseignants composée des enseignants du secondaire employés par le même conseil sont combinées en vertu de l'article 277.7 :

- a) la mention des enseignants de l'élémentaire employés par le conseil au paragraphe (1) ou (3) vaut mention des enseignants de l'élémentaire et des enseignants du secondaire employés par le conseil;
- b) la mention de l'unité de négociation d'enseignants

bargaining unit composed of elementary school teachers shall be read as a reference to the combined teachers' bargaining unit; and

- (c) subsections (2) and (4), being redundant, are of no effect with respect to that board and its teachers.

Application, 2004

277.27 Beginning on September 1, 2004, this Part applies in respect of each board and the teachers employed by it who are not covered by section 277.24, 277.25 or 277.26.

FREQUENCY AND TIMING OF
PERFORMANCE APPRAISALS

Evaluation on three-year cycle

277.28 (1) Every board shall schedule evaluation years for teachers in a manner that provides for each teacher to have one evaluation year in each period of three consecutive years during which the teacher is employed by the board.

Appraisals in evaluation year

(2) The board shall ensure that each teacher receives at least two performance appraisals during each of his or her evaluation years.

Same

(3) Once a teacher employed by a board has an evaluation year under this section, each subsequent evaluation year of the teacher, as long as the teacher continues in the employ of that board, must be preceded by two years that are not evaluation years for the teacher under this section.

Principal to conduct appraisal

(4) The performance appraisals under this section shall be conducted by the principal assigned to the school to which the teacher is assigned in the evaluation year scheduled for the teacher.

Same

(5) The principal may conduct performance appraisals of a teacher under this section at such intervals as the principal considers appropriate, subject to any requirements in this Part or any regulation, guideline, rule or policy under it.

Same

(6) The principal shall give the teacher written notice of the rating determined for each performance appraisal conducted under this section.

Appraisals, new teachers

277.29 (1) For the purposes of this section,

- (a) a teacher shall be considered to be new to the board during the 24-month period following his or her being hired as a teacher by a board, if the teacher was not employed by the board as a teacher immediately before being hired; and
- (b) a teacher shall be considered to be new to the profession during the 24-month period following his

composée des enseignants de l'élémentaire au paragraphe (1) ou (3) vaut mention de l'unité de négociation d'enseignants combinée;

- c) les paragraphes (2) et (4) étant redondants, ils sont sans effet à l'égard de ce conseil et de ses enseignants.

Application à compter de 2004

277.27 À compter du 1^{er} septembre 2004, la présente partie s'applique à l'égard de chaque conseil et des enseignants qu'il emploie et qui ne sont pas visés par l'article 277.24, 277.25 ou 277.26.

FRÉQUENCE ET MOMENT
DES ÉVALUATIONS DU RENDEMENT

Évaluation tous les trois ans

277.28 (1) Chaque conseil fixe les années d'évaluation des enseignants de façon à ce que chacun d'eux en ait une par période de trois années consécutives pendant laquelle il l'emploie.

Évaluations pendant l'année d'évaluation

(2) Le conseil veille à ce que le rendement de chaque enseignant soit évalué au moins deux fois pendant chacune de ses années d'évaluation.

Idem

(3) Pour l'application du présent article, les années d'évaluation d'un enseignant employé par un conseil sont précédées, tant qu'il est employé par ce conseil, de deux années qui ne sont pas de telles années.

Évaluation effectuée par le directeur d'école

(4) Les évaluations du rendement prévues au présent article sont effectuées par le directeur d'école affecté à l'école où l'enseignant est affecté pendant l'année d'évaluation fixée pour lui.

Idem

(5) Le directeur d'école peut procéder à l'évaluation du rendement d'un enseignant conformément au présent article aux intervalles qu'il estime appropriés, sous réserve des exigences de la présente partie ou des règlements pris, des lignes directrices données et des politiques et règles établies en application de celle-ci.

Idem

(6) Le directeur d'école avise l'enseignant par écrit de la note établie pour chaque évaluation du rendement effectuée en application du présent article.

Évaluation des nouveaux enseignants

277.29 (1) Pour l'application du présent article :

- a) l'enseignant est considéré comme un nouvel enseignant du conseil pendant la période de 24 mois qui suit son engagement comme enseignant d'un conseil, s'il n'était pas employé par lui comme enseignant immédiatement avant d'être engagé;
- b) l'enseignant est considéré comme un débutant dans la profession pendant la période de 24 mois qui suit

or her being hired by a board, if the teacher has never been,

- (i) employed as a teacher by a board,
- (ii) employed as a teacher by the Provincial Schools Authority, or
- (iii) employed as a teacher in connection with a demonstration school established or continued under section 13.

Same

(2) A teacher shall not be considered new to a board if the teacher is seconded from one board to another board and is not new to the first board within the meaning of subsection (1).

Same

(3) Every board shall ensure that each teacher employed by it who is new to the board and each teacher employed by it who is new to the profession is scheduled for at least two performance appraisals in each of the first and second 12-month periods that make up the 24-month periods referred to in subsection (1).

Principal to conduct appraisal

(4) The performance appraisals under this section shall be conducted by the principal assigned to the school to which the teacher is assigned.

Same

(5) The principal may conduct performance appraisals of a teacher under this section at such intervals as the principal considers appropriate, subject to any requirements in this Part or any regulation, guideline, rule or policy under it.

Application of s. 277.28

(6) For the purposes of section 277.28, the three-year cycle for a teacher who receives performance appraisals under this section begins to run when the teacher ceases to be new to the board or new to the profession, as the case may be.

Same

(7) The principal shall give the teacher written notice of the rating determined for each performance appraisal conducted under this section.

Additional performance appraisals

277.30 (1) A principal of a school may conduct performance appraisals of a teacher assigned to the school that are additional to those required by sections 277.28 and 277.29, if the principal considers it advisable to do so in light of circumstances relating to the teacher's performance.

Same

(2) Subject to subsection (3), and except during a teacher's evaluation year, a teacher may request performance appraisals that are additional to those required by sections 277.28 and 277.29 and the principal assigned to the school to which the teacher is assigned shall conduct them.

son engagement par le conseil, s'il n'a jamais été employé en tant qu'enseignant :

- (i) soit par un conseil,
- (ii) soit par l'Administration des écoles provinciales,
- (iii) soit en ce qui concerne une école d'application ouverte ou maintenue en vertu de l'article 13.

Idem

(2) L'enseignant qui n'est pas un nouvel enseignant d'un conseil au sens du paragraphe (1) ne devient pas un nouvel enseignant s'il est détaché auprès d'un autre conseil.

Idem

(3) Chaque conseil veille à ce qu'au moins deux évaluations du rendement soient fixées pendant chacune des périodes de 12 mois qui constituent les périodes de 24 mois visées au paragraphe (1) pour chaque enseignant qu'il emploie et qui est un nouvel enseignant du conseil ou qui est un débutant dans la profession.

Évaluation effectuée par le directeur d'école

(4) Les évaluations du rendement prévues au présent article sont effectuées par le directeur d'école affecté à l'école à laquelle l'enseignant est affecté.

Idem

(5) Le directeur d'école peut procéder à l'évaluation du rendement d'un enseignant conformément au présent article aux intervalles qu'il estime appropriés, sous réserve des exigences prévues par la présente partie ou par les règlements pris, les lignes directrices données et les règles et les politiques établies en application de celle-ci.

Application de l'art. 277.28

(6) Pour l'application de l'article 277.28, le cycle de trois ans d'un enseignant dont le rendement est évalué en application du présent article commence lorsqu'il cesse d'être un nouvel enseignant du conseil ou un débutant dans la profession, selon le cas.

Idem

(7) Le directeur d'école avise l'enseignant par écrit de la note établie pour chaque évaluation du rendement effectuée en application du présent article.

Évaluations supplémentaires

277.30 (1) Le directeur d'une école peut faire subir à un enseignant affecté à l'école d'autres évaluations de son rendement, en plus de celles qu'exigent les articles 277.28 et 277.29, s'il l'estime souhaitable compte tenu de circonstances liées au rendement de l'enseignant.

Idem

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et sauf pendant l'année d'évaluation d'un enseignant, celui-ci peut demander à subir d'autres évaluations de son rendement, en plus de celles qu'exigent les articles 277.28 et 277.29, auquel cas le directeur d'école affecté à l'école à laquelle il est affecté les lui fait subir.

Same

(3) The principal may refuse to conduct a performance appraisal requested under subsection (2) where he or she is of the opinion that it is unlikely that the performance appraisal will lead to improvement in the teacher's performance.

Same

(4) The principal shall give the teacher written notice of the rating determined for each performance appraisal conducted under this section.

**STANDARDS, METHODS AND RESULTS OF
PERFORMANCE APPRAISALS**

Regulations: standards, methods and results

277.31 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations in relation to performance appraisals conducted under this Part,

- (a) respecting competencies to be evaluated in conducting performance appraisals;
- (b) respecting the rating scale to be used in conducting performance appraisals;
- (c) respecting the standards, methods, processes, timelines and steps to be followed and the input and material to be taken into account in conducting performance appraisals;
- (d) respecting processes, timelines and steps to be followed following performance appraisals that result in ratings that are not unsatisfactory;
- (e) respecting the results of performance appraisal ratings that are not unsatisfactory, including but not limited to regulations providing for a range of results and criteria to be applied in determining results.

Competencies

(2) Without limiting the generality of clause (1) (a), regulations under that clause may be made respecting a teacher's,

- (a) commitment to pupils and pupil learning;
- (b) communication with pupils and their parents;
- (c) professional knowledge, including subject-matter knowledge and knowledge relating to effective teaching;
- (d) teaching practices;
- (e) participation in the life of the school and school community;
- (f) participation in ongoing professional learning.

Rating scale

(3) Without limiting the generality of clause (1) (b), regulations under that clause shall provide for which rating or ratings shall be considered unsatisfactory for the purposes of this Part.

Idem

(3) Le directeur d'école peut refuser d'effectuer une évaluation du rendement demandée en vertu du paragraphe (2) s'il estime qu'elle n'aura vraisemblablement pas pour effet d'améliorer le rendement de l'enseignant.

Idem

(4) Le directeur d'école avise l'enseignant par écrit de la note établie pour chaque évaluation du rendement effectuée en application du présent article.

**NORMES, MÉTHODES ET CONSÉQUENCES
DES ÉVALUATIONS DU RENDEMENT**

Règlements : normes, méthodes et conséquences

277.31 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement concernant les évaluations du rendement effectuées en application de la présente partie :

- a) traiter des compétences à évaluer lors des évaluations du rendement;
- b) traiter de l'échelle de notation à utiliser lors des évaluations du rendement;
- c) traiter des normes, des méthodes, des processus et des étapes à suivre, des délais à respecter ainsi que des observations et des documents à prendre en compte lors des évaluations du rendement;
- d) traiter des processus et des étapes à suivre ainsi que des délais à respecter à la suite d'évaluations du rendement donnant lieu à des notes qui ne sont pas insatisfaisantes;
- e) traiter des conséquences des notes d'évaluations du rendement qui ne sont pas insatisfaisantes, notamment prévoir une gamme de conséquences et les critères à appliquer afin d'établir ces conséquences.

Compétences

(2) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1) a), des règlements peuvent être pris en application de cet alinéa à l'égard des qualités suivantes de l'enseignant :

- a) son engagement envers les élèves et leur apprentissage;
- b) la communication avec les élèves et leurs parents;
- c) ses connaissances professionnelles, y compris sa connaissance de la matière et sa connaissance de ce qui constitue un enseignement efficace;
- d) ses méthodes pédagogiques;
- e) sa participation à la vie de l'école et de la communauté scolaire;
- f) sa participation à des activités de perfectionnement professionnel continu.

Échelle de notation

(3) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1) b), les règlements pris en application de cet alinéa prévoient la ou les notes qui sont considérées comme insatisfaisantes pour l'application de la présente partie.

Parental and pupil input

(4) Subject to subsections (5) to (8), and without limiting the generality of clause (1) (c), regulations under that clause may provide that documents recording parental input, pupil input or both shall be taken into account.

Same

(5) Without limiting the generality of subsection (4), a regulation that provides that documents recording parental input, pupil input or both shall be taken into account may,

- (a) prescribe the kinds of parental input, pupil input or both that may be sought;
- (b) provide for the use of survey forms;
- (c) provide for processes, timelines and steps to be followed by boards in developing survey forms, including the kinds of consultations to be undertaken or approvals to be obtained.

Same

(6) Subject to subsection (7), a regulation that provides that documents recording parental input, pupil input or both shall be taken into account shall also provide that the teacher shall be given an opportunity to review the documents and to respond respecting the documents to the person who conducted the performance appraisal.

Same

(7) A regulation that provides that documents recording parental input, pupil input or both shall be taken into account shall also provide that, where the parent or pupil so requests, words or names that would identify the parent or pupil shall be removed from a document before it is provided to the teacher.

Same

(8) Information obtained solely through documents recording parental input, pupil input or both shall not be the sole factor in a teacher receiving an unsatisfactory rating or in recommending or determining that a teacher's employment should be terminated.

General or specific

(9) Regulations under subsection (1) may be general or be specific to a class of teachers described in the regulations.

Additional competencies, processes, etc.

277.32 (1) In addition to complying with section 277.31 and the regulations under it, a board may, in relation to the performance appraisals conducted by it under this Part, provide for,

- (a) competencies that are additional to those provided for under clause 277.31 (1) (a);
- (b) standards, methods, processes, timelines and steps

Observations des parents et des élèves

(4) Sous réserve des paragraphes (5) à (8) et sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1) c), les règlements pris en application de cet alinéa peuvent prévoir qu'il doit être tenu compte des documents où sont consignées les observations des parents, des élèves ou des deux.

Idem

(5) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (4), le règlement prévoyant qu'il doit être tenu compte des documents où sont consignées les observations des parents, des élèves ou des deux peut faire ce qui suit :

- a) prescrire le genre d'observations des parents, des élèves ou des deux qui peuvent être recherchées;
- b) prévoir l'utilisation de formules de sondage;
- c) prévoir les processus et les étapes à suivre ainsi que les délais à respecter par le conseil pour l'élaboration des formules de sondage, y compris les genres de consultations à entreprendre ou d'approbations à obtenir.

Idem

(6) Sous réserve du paragraphe (7), le règlement prévoyant qu'il doit être tenu compte des documents où sont consignées les observations des parents, des élèves ou des deux prévoit également que l'enseignant a l'occasion d'examiner les documents et d'y répondre à l'intention de la personne qui a effectué l'évaluation.

Idem

(7) Le règlement prévoyant qu'il doit être tenu compte des documents où sont consignées les observations des parents, des élèves ou des deux prévoit également que, à la demande de ceux-ci, les mots ou noms qui pourraient permettre leur identification sont supprimés des documents avant leur remise à l'enseignant.

Idem

(8) Les renseignements obtenus uniquement par le biais de documents où sont consignées les observations des parents, des élèves ou des deux ne doivent pas être le seul facteur pris en compte pour établir que l'enseignant reçoit une note insatisfaisante ou pour recommander ou décider qu'il devrait être mis fin à son emploi.

Portée

(9) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou ne viser que la catégorie particulière d'enseignants qu'ils précisent.

Compétences et processus supplémentaires

277.32 (1) Outre l'obligation de se conformer à l'article 277.31 et aux règlements pris en application de celui-ci, le conseil peut prévoir, en ce qui concerne les évaluations du rendement qu'il effectue en application de la présente partie :

- a) des compétences qui s'ajoutent à celles prévues à l'alinéa 277.31 (1) a);
- b) des normes, des méthodes, des processus et des

to be followed that are additional to those set out under clause 277.31 (1) (c) and input and material to be taken into account that are additional to those set out under clause 277.31 (1) (c);

- (c) processes, timelines and steps that are additional to those set out under clause 277.31 (1) (d) to be followed following performance appraisals that result in ratings that are not unsatisfactory;
- (d) results of performance appraisal ratings that are not unsatisfactory, including but not limited to a range of results and criteria to be applied in determining results, that are additional to those set out under clause 277.31 (1) (e).

Same

(2) Subject to subsections (3) to (6), and without limiting the generality of clause (1) (b), a board acting under that clause may provide that documents recording parental input, pupil input or both shall be taken into account.

Same

(3) Where a board provides that documents recording parental input, pupil input or both shall be taken into account, the regulations under subsection 277.31 (5) apply with necessary modifications.

Same

(4) Subject to subsection (5), where a board provides that documents recording parental input, pupil input or both shall be taken into account, the teacher shall be given an opportunity to review the documents and to respond respecting the documents to the person who conducted the performance appraisal.

Same

(5) Where a board provides that documents recording parental input, pupil input or both shall be taken into account and where the parent or pupil so requests, words or names that would identify the parent or pupil shall be removed from a document before it is provided to the teacher.

Same

(6) Information obtained solely through documents recording parental input, pupil input or both shall not be the sole factor in a teacher receiving an unsatisfactory rating or in recommending or determining that a teacher's employment should be terminated.

Same

(7) This section shall not be interpreted as authorizing boards,

- (a) to require or permit performance appraisals to be conducted under this Part that are additional to those required or permitted under other sections of this Part; or
- (b) to provide for anything that conflicts with the provisions in or under other sections of this Part relat-

étapes à suivre, des délais à respecter, ainsi que des observations et des documents à prendre en compte qui s'ajoutent à ceux visés à l'alinéa 277.31 (1) c);

- c) des processus et des étapes à suivre ainsi que des délais à respecter à la suite d'évaluations du rendement donnant lieu à des notes qui ne sont pas insatisfaisantes qui s'ajoutent à ceux visés à l'alinéa 277.31 (1) d);
- d) des conséquences de notes d'évaluations du rendement qui ne sont pas insatisfaisantes, notamment une gamme de conséquences et des critères à appliquer afin d'établir ces conséquences, qui s'ajoutent à celles visées à l'alinéa 277.31 (1) e).

Idem

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (6) et sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1) b), le conseil qui agit en vertu de cet alinéa peut prévoir qu'il doit être tenu compte des documents où sont consignées les observations des parents, des élèves ou des deux.

Idem

(3) Si un conseil prévoit qu'il doit être tenu compte des documents où sont consignées les observations des parents, des élèves ou des deux, les règlements pris en application du paragraphe 277.31 (5) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Idem

(4) Sous réserve du paragraphe (5), si un conseil prévoit qu'il doit être tenu compte des documents où sont consignées les observations des parents, des élèves ou des deux, l'enseignant a l'occasion d'examiner les documents et d'y répondre à l'intention de la personne qui a effectué l'évaluation du rendement.

Idem

(5) Si un conseil prévoit qu'il doit être tenu compte des documents où sont consignées les observations des parents, des élèves ou des deux et que ceux-ci le demandent, les mots ou noms qui pourraient permettre leur identification sont supprimés des documents avant leur remise à l'enseignant.

Idem

(6) Les renseignements obtenus uniquement par le biais de documents où sont consignées les observations des parents, des élèves ou des deux ne doivent pas être le seul facteur pris en compte pour établir que l'enseignant reçoit une note insatisfaisante ou pour recommander ou décider qu'il devrait être mis fin à son emploi.

Idem

(7) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser les conseils :

- a) soit à exiger ou à permettre que des évaluations du rendement additionnelles à celles qu'exigent ou permettent d'autres articles de la présente partie soit effectuées dans le cadre de la présente partie;
- b) soit à prévoir quoi que ce soit qui est incompatible avec les dispositions d'autres articles de la présente

ing to performance appraisals under this Part, including but not limited to provisions relating to timelines.

General or specific

(8) An action of a board under this section may be general or be specific to a class of teachers specified by the board.

Minister's guidelines

277.33 (1) The Minister may issue guidelines describing knowledge and practices that the person conducting a performance appraisal under this Part shall look for in order to assist in evaluating the teacher's competencies and in determining the rating to be given to the teacher.

Same

(2) While a person conducting a performance appraisal shall comply with the guidelines, the guidelines shall not be taken as a comprehensive statement of what the person shall or may look for or take into account when conducting a performance appraisal.

Same

(3) The *Regulations Act* does not apply to a guideline of the Minister under this section.

Performance appraisal document

277.34 (1) The Minister may approve a performance appraisal document for the purposes of this Part.

Other documents, forms, etc.

(2) The Minister may approve other documents, forms and formats for the purposes of this Part.

Use of documents, forms, etc.

(3) Every body or person who has a duty or power under this Part shall use the approved documents, forms and formats for the purposes for which they are approved.

Same

(4) The *Regulations Act* does not apply to an approval of the Minister under this section.

PROCESS FOLLOWING UNSATISFACTORY RATING

Interpretation, school days

277.35 (1) For the purposes of sections 277.36, 277.37 and 277.38, a period of 15, 60 or 120 school days shall be determined by counting consecutive school days in the school year or school years of the board that employs the teacher.

Same

(2) Every board that has more than one school year shall establish rules respecting which school year applies in respect of each teacher employed by it and, for that

partie ou leurs dispositions d'application en ce qui concerne les évaluations du rendement prévues par la présente partie, notamment des dispositions concernant les délais.

Portée

(8) Les actes qu'accomplit un conseil en vertu du présent article peuvent avoir une portée générale ou ne viser qu'une catégorie particulière d'enseignants précisée par le conseil.

Lignes directrices du ministre

277.33 (1) Le ministre peut donner des lignes directrices précisant les connaissances et les méthodes que la personne qui effectue une évaluation du rendement dans le cadre de la présente partie doit rechercher pour l'aider à évaluer les compétences de l'enseignant et à déterminer sa note.

Idem

(2) Bien que la personne qui effectue une évaluation du rendement doive se conformer aux lignes directrices, celles-ci ne doivent pas être interprétées comme une déclaration exhaustive de ce que la personne doit ou peut rechercher ou prendre en compte lorsqu'elle effectue l'évaluation.

Idem

(3) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux lignes directrices données par le ministre en vertu du présent article.

Document d'évaluation

277.34 (1) Le ministre peut approuver un document d'évaluation du rendement pour l'application de la présente partie.

Autres documents et formules

(2) Le ministre peut, pour l'application de la présente partie, approuver d'autres documents, formules et supports.

Utilisation des documents et des formules

(3) Les organismes et les personnes à qui la présente partie attribue des fonctions ou des pouvoirs utilisent les documents, formules et supports approuvés aux fins auxquelles ils sont approuvés.

Idem

(4) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux approbations du ministre visées au présent article.

PROCESSUS EN CAS DE NOTE INSATISFAISANTE

Interprétation : jours de classe

277.35 (1) Pour l'application des articles 277.36, 277.37 et 277.38, une période de 15, 60 ou 120 jours de classe se calcule en comptant les jours de classe consécutifs de l'année ou des années scolaires du conseil qui emploie l'enseignant.

Idem

(2) Chaque conseil qui compte plusieurs années scolaires établit des règles concernant quelle année scolaire s'applique à l'égard de chaque enseignant qu'il emploie.

purpose, the board may establish different rules for different classes of teachers.

Initial unsatisfactory rating

277.36 (1) This section applies when a principal conducting a performance appraisal under any of sections 277.28, 277.29 and 277.30 determines that the rating is unsatisfactory.

Duties of principal

(2) Within 15 school days of determining that a performance appraisal of a teacher has resulted in an unsatisfactory rating, the principal shall,

- (a) give the teacher written notice of the unsatisfactory rating and explain the reasons for the unsatisfactory rating to the teacher;
- (b) explain to the teacher what is lacking in the teacher's performance;
- (c) explain to the teacher what is expected of the teacher in areas in which his or her performance is lacking;
- (d) taking input from the teacher into account, recommend steps and actions that the teacher should take to improve his or her performance;
- (e) provide the teacher and the appropriate supervisory officer with a copy of the performance appraisal document;
- (f) provide the teacher and the appropriate supervisory officer with a brief summary in writing of the explanations referred to in clauses (a) to (c); and
- (g) provide the teacher and the appropriate supervisory officer with an improvement plan in writing setting out the steps and actions referred to in clause (d).

Second appraisal

(3) Within 60 school days of giving the notice of the unsatisfactory rating under clause (2) (a), the principal shall conduct a second performance appraisal.

Timing of second appraisal

(4) The interval between the performance appraisal referred to in subsection (1) and the performance appraisal required by subsection (3) shall be in the discretion of the principal, subject to any relevant board policies.

Same

(5) In exercising his or her discretion under subsection (4), the principal shall balance the desirability of giving the teacher a reasonable opportunity to improve his or her performance against the interests of the pupils in receiving quality education.

Second unsatisfactory rating

277.37 (1) This section applies when a principal conducting a performance appraisal under subsection 277.36 (3) determines that the rating is unsatisfactory, with the result that a teacher has received two consecutive unsatis-

À cette fin, le conseil peut établir des règles différentes pour des catégories différentes d'enseignants.

Première note insatisfaisante

277.36 (1) Le présent article s'applique lorsque le directeur d'école qui effectue une évaluation du rendement en application de l'article 277.28, 277.29 ou 277.30 établit que la note est insatisfaisante.

Obligations du directeur d'école

(2) Au plus tard 15 jours de classe après avoir établi qu'une évaluation du rendement d'un enseignant a donné lieu à une note insatisfaisante, le directeur d'école fait ce qui suit :

- a) il donne à l'enseignant un avis écrit de la note insatisfaisante et lui en explique les motifs;
- b) il explique à l'enseignant les lacunes de son rendement;
- c) il explique à l'enseignant ce qu'on attend de lui dans les domaines où son rendement présente des lacunes;
- d) en tenant compte des observations de l'enseignant, il lui recommande les mesures qu'il devrait prendre pour améliorer son rendement;
- e) il fournit à l'enseignant et à l'agent de supervision compétent une copie du document d'évaluation du rendement;
- f) il fournit à l'enseignant et à l'agent de supervision compétent un bref résumé écrit des explications visées aux alinéas a) à c);
- g) il fournit à l'enseignant et à l'agent de supervision compétent un plan d'amélioration écrit énonçant les mesures visées à l'alinéa d).

Seconde évaluation

(3) Au plus tard 60 jours de classe après avoir donné l'avis de la note insatisfaisante prévu à l'alinéa (2) a), le directeur d'école effectue une seconde évaluation du rendement.

Moment de la seconde évaluation

(4) L'intervalle entre l'évaluation du rendement visée au paragraphe (1) et celle qu'exige le paragraphe (3) est laissé à la discrétion du directeur d'école, sous réserve de toute politique pertinente du conseil.

Idem

(5) Lorsqu'il exerce le pouvoir discrétionnaire que lui confère le paragraphe (4), le directeur d'école met en balance l'opportunité de donner à l'enseignant une occasion raisonnable d'améliorer son rendement et les intérêts des élèves pour ce qui est de recevoir un enseignement de qualité.

Seconde note insatisfaisante

277.37 (1) Le présent article s'applique lorsque le directeur d'école qui effectue une évaluation du rendement en application du paragraphe 277.36 (3) établit que la note est insatisfaisante, ce qui se traduit par l'attribution à

factory ratings under this Part.

Duties of principal

(2) Within 15 school days of determining that a performance appraisal of a teacher has resulted in an unsatisfactory rating, the principal shall,

- (a) give the teacher written notice of the unsatisfactory rating, explain the reasons for the unsatisfactory rating to the teacher, place the teacher on review status and advise the teacher in writing of that fact;
- (b) explain to the teacher what is lacking in the teacher's performance;
- (c) explain to the teacher what is expected of the teacher in areas in which his or her performance is lacking;
- (d) explain to the teacher the ways, if any, in which the teacher's performance has changed since the previous performance appraisal;
- (e) seek input from the teacher as to what steps and actions would be likely to help the teacher improve his or her performance;
- (f) provide the appropriate supervisory officer and, subject to subsections 277.31 (7) and 277.32 (5), the teacher, with a copy of the performance appraisal document and copies of all documents relied on in conducting the performance appraisal;
- (g) prepare a written improvement plan for the teacher setting out steps and actions that the teacher should take to improve his or her performance, taking into account input from the teacher under clause (e); and
- (h) provide the teacher and the appropriate supervisory officer with,
 - (i) a brief summary in writing of the explanations referred to in clauses (a) to (d), and
 - (ii) a copy of the written improvement plan prepared under clause (g).

Same

(3) Before preparing the plan referred to in clause (2) (g), the principal shall consult with the appropriate supervisory officer.

Same

(4) Subsection (3) does not apply where the principal's duties and powers are performed and exercised by a supervisory officer in accordance with section 277.17 or 277.18.

Review status

277.38 (1) Throughout any period during which a teacher is on review status, the principal shall,

- (a) monitor the teacher's performance;
- (b) consult regularly with the supervisory officer re-

un enseignant de deux notes insatisfaisantes consécutives en application de la présente partie.

Obligations du directeur d'école

(2) Au plus tard 15 jours de classe après avoir établi qu'une évaluation du rendement d'un enseignant a donné lieu à une note insatisfaisante, le directeur d'école fait ce qui suit :

- a) il donne à l'enseignant un avis écrit de la note insatisfaisante, lui en explique les motifs, le met en suivi et l'en avise par écrit;
- b) il explique à l'enseignant les lacunes de son rendement;
- c) il explique à l'enseignant ce qu'on attend de lui dans les domaines où son rendement présente des lacunes;
- d) il explique à l'enseignant, le cas échéant, les façons dont son rendement a changé depuis l'évaluation du rendement précédente;
- e) il demande à l'enseignant des observations sur les mesures qui l'aideraient vraisemblablement à améliorer son rendement;
- f) il fournit à l'agent de supervision compétent et, sous réserve des paragraphes 277.31 (7) et 277.32 (5), à l'enseignant une copie du document d'évaluation du rendement et de tous les documents pris en compte lors de l'évaluation du rendement;
- g) en tenant compte des observations de l'enseignant visées à l'alinéa e), il dresse à son intention un plan d'amélioration écrit exposant les mesures qu'il devrait prendre pour améliorer son rendement;
- h) il fournit à l'enseignant et à l'agent de supervision compétent :
 - (i) d'une part, un bref résumé écrit des explications visées aux alinéas a) à d),
 - (ii) d'autre part, une copie du plan d'amélioration écrit dressé en application de l'alinéa g).

Idem

(3) Avant de dresser le plan visé à l'alinéa (2) g), le directeur d'école consulte l'agent de supervision compétent.

Idem

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si les fonctions et pouvoirs du directeur d'école sont exercés par un agent de supervision conformément à l'article 277.17 ou 277.18.

Suivi

277.38 (1) Lorsqu'un enseignant est en suivi, le directeur d'école fait ce qui suit :

- a) il surveille le rendement de l'enseignant;
- b) il consulte régulièrement l'agent de supervision à

garding the teacher's performance and steps that may be taken to improve it; and

- (c) provide such feedback and recommendations to the teacher as the principal considers might help the teacher improve his or her performance.

Same

(2) Clause (1) (b) does not apply where the principal's duties and powers are performed and exercised by a supervisory officer in accordance with section 277.17.

Review status, third appraisal

(3) Subject to subsection (5), during the 120 school days starting with the day on which the teacher is advised that he or she is on review status, the principal shall conduct one more performance appraisal.

Review status ended if rating not unsatisfactory

(4) Where the principal conducting the performance appraisal under subsection (3) determines that the rating is not unsatisfactory,

- (a) the teacher immediately ceases to be on review status;
- (b) the principal shall advise the teacher in writing of that fact and give the teacher written notice of the rating on the appraisal under subsection (3); and
- (c) subsections (6) to (14) and section 277.39 do not apply.

Recommendation of termination, no third appraisal

(5) If, at any time during the 120 school days starting with the day on which the teacher is advised that he or she is on review status, the principal and supervisory officer jointly determine that the delay necessitated by conducting a performance appraisal under subsection (3) is inconsistent with the protection of the best interests of pupils, they shall refrain from conducting the appraisal and shall promptly transmit a joint recommendation in writing to the board that the teacher's employment with the board should be terminated.

Same

(6) A recommendation under subsection (5) shall include a statement that in the opinion of both the principal and the supervisory officer the delay necessitated by a third performance appraisal is inconsistent with the protection of the best interests of pupils.

Same

(7) Where the principal's duties and powers are performed and exercised by a supervisory officer in accordance with section 277.17, the supervisory officer shall act jointly with another supervisory officer under subsection (5).

Same

(8) For the purposes of subsection (7), the other supervisory officer shall be selected in accordance with the policies of the board that employs the first supervisory officer.

propos du rendement de l'enseignant et des mesures qui peuvent être prises pour l'améliorer;

- c) il fournit à l'enseignant les observations et recommandations qui, à son avis, pourraient l'aider à améliorer son rendement.

Idem

(2) L'alinéa (1) b) ne s'applique pas si les fonctions et pouvoirs du directeur d'école sont exercés par un agent de supervision conformément à l'article 277.17.

Troisième évaluation pendant le suivi

(3) Sous réserve du paragraphe (5), le directeur d'école effectue une autre évaluation du rendement au cours de la période de 120 jours de classe qui débute le jour où l'enseignant est avisé de sa mise en suivi.

Fin du suivi si la note n'est pas insatisfaisante

(4) Si le directeur d'école qui effectue l'évaluation du rendement prévue au paragraphe (3) établit que la note n'est pas insatisfaisante :

- a) l'enseignant cesse immédiatement d'être en suivi;
- b) le directeur d'école en avise l'enseignant par écrit et l'avise par écrit de la note de son évaluation;
- c) les paragraphes (6) à (14) et l'article 277.39 ne s'appliquent pas.

Recommandation de cessation d'emploi sans troisième évaluation

(5) Si, au cours de la période de 120 jours de classe qui débute le jour où l'enseignant est avisé de sa mise en suivi, le directeur d'école et l'agent de supervision décident conjointement que tout retard occasionné par la réalisation d'une évaluation du rendement en application du paragraphe (3) est incompatible avec la protection de l'intérêt véritable des élèves, ils s'abstiennent d'effectuer l'évaluation et envoient promptement au conseil une recommandation écrite conjointe selon laquelle il devrait mettre fin à l'emploi de l'enseignant.

Idem

(6) La recommandation visée au paragraphe (5) comprend une déclaration selon laquelle, de l'avis du directeur d'école et de l'agent de supervision, tout retard occasionné par la réalisation d'une troisième évaluation du rendement est incompatible avec la protection de l'intérêt véritable des élèves.

Idem

(7) Si les fonctions et pouvoirs du directeur d'école sont exercés par un agent de supervision conformément à l'article 277.17, celui-ci agit conjointement avec un autre agent de supervision en application du paragraphe (5).

Idem

(8) Pour l'application du paragraphe (7), le second agent de supervision est sélectionné conformément aux politiques du conseil qui emploie le premier.

Recommendation of termination following third appraisal

(9) Where a performance appraisal conducted under subsection (3) results in an unsatisfactory rating, the principal shall promptly transmit a recommendation in writing to the board that the teacher's employment with the board should be terminated.

Same

(10) A recommendation under subsection (5) or (9) shall be accompanied by,

- (a) written reasons for the recommendation; and
- (b) a copy of the performance appraisal document and copies of all documents relied on in conducting the performance appraisal referred to in subsection 277.36 (1) and any performance appraisals conducted under subsection 277.36 (3) and subsection (3) of this section.

Same

(11) The principal shall promptly provide the teacher with,

- (a) a copy of a recommendation under subsection (5) or (9);
- (b) a copy of the written reasons referred to in clause (10) (a); and
- (c) subject to subsections 277.31 (7) and 277.32 (5), copies of all documents referred to in clause (10) (b).

Same

(12) Pending the board's decision whether to terminate the teacher's employment, the director of education for the board shall,

- (a) suspend the teacher with pay; or
- (b) reassign the teacher to duties that are in the view of the director of education appropriate in the circumstances.

Same

(13) In the case of a school authority that does not have a director of education, the duties under subsection (12) shall be performed by the appropriate supervisory officer.

Same

(14) No hearing is required before making a decision under subsection (12) or (13).

Board decision

277.39 (1) A board that receives a recommendation to terminate a teacher's employment under section 277.38 shall determine, based on the competencies provided for under clause 277.31 (1) (a) and clause 277.32 (1) (a), whether or not the teacher is performing satisfactorily in the position to which he or she was assigned immediately before any action of a director of education or supervisory officer under subsection 277.38 (12) or (13).

Recommandation de cessation d'emploi à la suite d'une troisième évaluation

(9) Si une évaluation du rendement effectuée en application du paragraphe (3) donne lieu à une note insatisfaisante, le directeur d'école envoie promptement au conseil une recommandation écrite selon laquelle il devrait mettre fin à l'emploi de l'enseignant.

Idem

(10) La recommandation visée au paragraphe (5) ou (9) est accompagnée de ce qui suit :

- a) ses motifs écrits;
- b) une copie du document d'évaluation du rendement et de tous les documents pris en compte lors de l'évaluation du rendement visée au paragraphe 277.36 (1) et des évaluations du rendement effectuées en application du paragraphe 277.36 (3) et du paragraphe (3) du présent article.

Idem

(11) Le directeur d'école fournit promptement ce qui suit à l'enseignant :

- a) une copie de la recommandation visée au paragraphe (5) ou (9);
- b) une copie des motifs écrits visés à l'alinéa (10) a);
- c) sous réserve des paragraphes 277.31 (7) et 277.32 (5), une copie de tous les documents visés à l'alinéa (10) b).

Idem

(12) En attendant que le conseil décide s'il mettra fin ou non à l'emploi de l'enseignant, le directeur de l'éducation du conseil :

- a) soit suspend l'enseignant avec rémunération;
- b) soit affecte l'enseignant à d'autres fonctions qui, à son avis, sont appropriées dans les circonstances.

Idem

(13) Dans le cas d'une administration scolaire qui n'a pas de directeur de l'éducation, l'agent de supervision compétent exerce les fonctions visées au paragraphe (12).

Idem

(14) Aucune audience n'est exigée avant de prendre une décision en application du paragraphe (12) ou (13).

Décision du conseil

277.39 (1) Le conseil qui reçoit la recommandation de mettre fin à l'emploi d'un enseignant en application de l'article 277.38 détermine, en se fondant sur les compétences visées aux alinéas 277.31 (1) a) et 277.32 (1) a), si l'enseignant exerce ou non de façon satisfaisante les fonctions du poste auquel il était affecté immédiatement avant que le directeur de l'éducation ou l'agent de supervision ne prenne une mesure en application du paragraphe 277.38 (12) ou (13).

Same

(2) The determination of the board shall be by majority vote of the members of the board present at a meeting of the board at which there is quorum, within 60 days of receiving the recommendation.

Consequences of decision

(3) Where the board determines that the teacher is not performing satisfactorily in the position to which he or she was assigned immediately before any action of a director of education or supervisory officer under subsection 277.38 (12) or (13), the board shall terminate the teacher's employment with the board.

Same

(4) Where the board does not make the determination described in subsection (3), the suspension or reassignment under subsection 277.38 (12) or (13), as the case may be, shall cease and, except where the teacher and the board agree otherwise, the teacher shall resume his or her former position.

Notice to Ontario College of Teachers

277.40 (1) Where a board terminates a teacher's employment under section 277.39, the secretary of the board shall promptly file a complaint under section 26 of the *Ontario College of Teachers Act, 1996*, regarding the reasons for the termination.

Same

(2) Where a teacher employed by a board resigns while he or she is on review status, the secretary of the board shall promptly file a complaint under section 26 of the *Ontario College of Teachers Act, 1996*, regarding the reasons for the teacher having been placed on review status.

Same

(3) For greater certainty, a complaint made by a secretary of a board under this section shall be deemed to be a complaint made by a member of the public under clause 26 (1) (a) of the *Ontario College of Teachers Act, 1996*.

ARBITRATION**Arbitration under collective agreements**

277.41 A collective agreement between a board and a designated bargaining agent for a teachers' bargaining unit may provide for the final and binding settlement by arbitration, without stoppage of work, of all differences between the parties arising from the interpretation, application, administration or alleged violation of this Part or any regulation, guideline, rule or policy under it, including any question as to whether a matter is arbitrable.

RECORDS OF PERFORMANCE APPRAISALS**Board to receive copies of appraisals**

277.42 Every person who conducts a performance appraisal of a teacher under this Part shall ensure that a copy

Idem

(2) Au plus tard 60 jours après réception de la recommandation, la décision du conseil est prise à la majorité des voix exprimées lors d'un vote des conseillers présents à une réunion du conseil où le quorum est atteint.

Conséquences de la décision

(3) Le conseil met fin à l'emploi de l'enseignant s'il décide que celui-ci n'exerce pas de façon satisfaisante les fonctions du poste auquel il était affecté immédiatement avant que le directeur de l'éducation ou l'agent de supervision ne prenne une mesure en application du paragraphe 277.38 (12) ou (13).

Idem

(4) Si le conseil ne prend pas la décision visée au paragraphe (3), la suspension ou la réaffectation prévue au paragraphe 277.38 (12) ou (13), selon le cas, prend fin et, sauf si lui et l'enseignant consentent à un autre arrangement, l'enseignant réintègre son ancien poste.

Notification de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

277.40 (1) Le secrétaire du conseil qui met fin à l'emploi d'un enseignant en application de l'article 277.39 dépose promptement une plainte en vertu de l'article 26 de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* au sujet des motifs de la cessation d'emploi.

Idem

(2) Si un enseignant employé par un conseil démissionne pendant qu'il est en suivi, le secrétaire du conseil dépose promptement une plainte en vertu de l'article 26 de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* au sujet des motifs de la mise en suivi de l'enseignant.

Idem

(3) Il est entendu qu'une plainte déposée par le secrétaire d'un conseil en vertu du présent article est réputée être une plainte déposée par un membre du public en vertu de l'alinéa 26 (1) a) de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*.

ARBITRAGE**Arbitrage prévu par la convention collective**

277.41 Une convention collective conclue entre un conseil et un agent négociateur désigné d'une unité de négociation d'enseignants peut contenir une disposition sur le règlement, par voie de décision arbitrale définitive et sans interruption de travail, de tous les différends entre les parties que soulèvent l'interprétation, l'application, l'administration ou une prétendue violation des règles ou des politiques établies en application de celle-ci, y compris la question de savoir s'il y a matière à arbitrage.

DOSSIERS D'ÉVALUATION DU RENDEMENT**Remise d'une copie des évaluations au conseil**

277.42 Quiconque évalue le rendement d'un enseignant en application de la présente partie veille à ce

of the performance appraisal document and copies of all documents relied on in conducting the performance appraisal are promptly given to the board.

Boards to request copies of appraisals

277.43 (1) A board that is contemplating employing a teacher shall contact the last board that employed the teacher, if any, in order to request,

- (a) copies of the performance appraisal documents that are in the possession of the board that relate to the last two performance appraisals of the teacher conducted by the board, if either of those two appraisals resulted in an unsatisfactory rating;
- (b) copies of all documents relied on in conducting the last two performance appraisals of the teacher conducted by the board, if either of those two appraisals resulted in an unsatisfactory rating;
- (c) copies of any documents relating to the termination of the employment of the teacher or to a recommendation for the termination of the employment of the teacher that are in the possession of the board and that, in the opinion of the board, may be relevant to the decision of the requesting board; and
- (d) copies of any documents relating to resignation by the teacher while on review status that are in the possession of the board and that, in the opinion of the board, may be relevant to the decision of the requesting board.

Same

(2) A board that receives a request under subsection (1) shall promptly inform the requesting board whether there are any documents to provide in response to the request and, if so, shall promptly provide the documents.

Other information exchange

(3) Nothing in this section shall be interpreted to limit rights otherwise available to a board to obtain or give information relating to prospective or past employees.

Regulations

277.44 The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting the period during which boards must retain records made under this Part.

INFORMATION

Information

277.45 (1) Every board shall make information about the performance appraisal system set out in this Part available to,

- (a) teachers employed by the board;

qu'une copie du document d'évaluation du rendement et de tous les documents pris en compte lors de l'évaluation soit remise promptement au conseil.

Demandes par les conseils d'une copie des évaluations

277.43 (1) Le conseil qui envisage d'employer un enseignant communique avec le dernier conseil qui l'a employé, le cas échéant, pour lui demander les documents suivants :

- a) une copie des documents d'évaluation du rendement qui sont en la possession du conseil et qui concernent les deux dernières évaluations du rendement de l'enseignant effectuées par le conseil, si l'une ou l'autre de ces deux évaluations a donné lieu à une note insatisfaisante;
- b) une copie de tous les documents pris en compte lors des deux dernières évaluations du rendement de l'enseignant effectuées par le conseil, si l'une ou l'autre de ces deux évaluations a donné lieu à une note insatisfaisante;
- c) une copie de tous les documents relatifs à la cessation d'emploi de l'enseignant ou à une recommandation de cessation d'emploi de l'enseignant qui sont en la possession du conseil et qui, de l'avis de ce dernier, peuvent être pertinents pour la décision du conseil qui présente la demande;
- d) une copie de tous les documents relatifs à la démission de l'enseignant pendant qu'il est en suivi qui sont en la possession du conseil et qui, de l'avis de ce dernier, peuvent être pertinents pour la décision du conseil qui présente la demande.

Idem

(2) Le conseil qui reçoit une demande présentée en application du paragraphe (1) informe promptement le conseil qui l'a présentée s'il y a des documents à fournir en réponse à la demande et, le cas échéant, les fournit promptement.

Échange d'autres renseignements

(3) Le présent article n'a pas pour effet de limiter le droit que possède par ailleurs le conseil d'obtenir ou de fournir des renseignements concernant des employés éventuels ou d'anciens employés.

Règlements

277.44 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, traiter de la période pendant laquelle les conseils doivent conserver les dossiers constitués en application de la présente partie.

RENSEIGNEMENTS

Renseignements

277.45 (1) Le conseil met à la disposition des personnes suivantes des renseignements sur le système d'évaluation du rendement prévu par la présente partie :

- a) les enseignants qu'il emploie;

- (b) pupils who are enrolled in schools of the board and their parents;
- (c) the chair of the school council for each school governed by the board.

Same

(2) The Minister may issue guidelines relating to the requirements of subsection (1) and the boards shall comply with those guidelines.

Same

(3) Without limiting the generality of subsection (2), the guidelines may provide for,

- (a) the nature of the information to be provided in various circumstances and to various classes of persons specified in the guidelines; and
- (b) when and how the information is to be provided, both in transitional and ongoing circumstances.

Non-application of *Regulations Act*

(4) The *Regulations Act* does not apply to an act of the Minister under this section.

5. The Act is amended by adding the following Part:

**PART XI.1
PERFORMANCE APPRAISAL OF
PRINCIPALS, VICE-PRINCIPALS AND
SUPERVISORY OFFICERS**

Purpose of Part

287.2 The purpose of this Part is,

- (a) to ensure that pupils receive the benefit of an education system staffed by supervisory officers, principals and vice-principals who are performing their duties satisfactorily;
- (b) to provide for fair, effective and consistent evaluation of supervisory officers, principals and vice-principals, in every school; and
- (c) to promote professional growth.

Definition

287.3 (1) In this Part,

“parent” includes a person who has lawful custody of a child.

References to supervisory officers

(2) A reference in this Part to a supervisory officer is a reference to a supervisory officer who qualified as such as a teacher.

Regulations: performance appraisals, principals, etc.

287.4 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting performance appraisals of

- b) les élèves qui sont inscrits dans ses écoles et leurs parents;
- c) le président du conseil d'école de chaque école qui relève de lui.

Idem

(2) Le ministre peut donner les lignes directrices relatives aux exigences du paragraphe (1) et les conseils doivent se conformer à ces lignes directrices.

Idem

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), les lignes directrices peuvent prévoir :

- a) la nature des renseignements à fournir dans diverses circonstances et à diverses catégories de personnes précisées dans les lignes directrices;
- b) le moment où les renseignements doivent être fournis et la manière dont ils doivent l'être, dans les circonstances transitoires et continues.

Non-application de la *Loi sur les règlements*

(4) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux actes qu'accomplit le ministre en vertu du présent article.

5. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE XI.1
ÉVALUATION DU RENDEMENT DES DIRECTEURS
D'ÉCOLE, DES DIRECTEURS ADJOINTS ET
DES AGENTS DE SUPERVISION**

Objet

287.2 La présente partie a pour objet ce qui suit :

- a) assurer que les élèves bénéficient d'un système d'éducation doté d'agents de supervision, de directeurs d'école et de directeurs adjoints qui remplissent leurs fonctions de façon satisfaisante;
- b) prévoir une évaluation du rendement des agents de supervision, des directeurs d'école et des directeurs adjoints de chaque école qui soit juste, efficace et uniforme;
- c) favoriser l'épanouissement professionnel.

Définition

287.3 (1) La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«parents» S'entend en outre de quiconque a la garde légitime d'un enfant.

Mention d'un agent de supervision

(2) La mention d'un agent de supervision dans la présente partie vaut mention d'un agent de supervision qui a acquis les qualités requises pour ce poste en tant qu'enseignant.

Règlements : évaluation du rendement des directeurs d'école et autres

287.4 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, traiter de l'évaluation du rendement des

supervisory officers, principals and vice-principals, including but not limited to regulations,

- (a) respecting the frequency and timing of the appraisals;
- (b) respecting competencies to be evaluated in conducting appraisals;
- (c) respecting the rating scale to be used in conducting appraisals;
- (d) respecting the standards, methods, processes, timelines and steps to be followed and the input and material to be taken into account in conducting the appraisals;
- (e) providing for performance contracts, whether by permitting or requiring boards to require them as a condition of employment;
- (f) respecting the documents, forms and formats to be used in connection with appraisals, including providing for the use of a document, form or format that is approved by a person or body specified in the regulation;
- (g) respecting the documentation to be compiled and kept in connection with the appraisals;
- (h) respecting transitional and ongoing matters related to the implementation of this Part;
- (i) respecting the processes, timelines and steps to be followed following an appraisal;
- (j) respecting the results of appraisal results, including but not limited to regulations providing for a range of results and criteria to be applied in determining results;
- (k) respecting the application of the requirements under this Part;
- (l) providing for exemptions from requirements under this Part and specifying conditions and restrictions respecting the exemptions;
- (m) respecting which persons or bodies or classes of persons or bodies shall conduct appraisals or classes of appraisals;
- (n) respecting disclosure, receipt and use of information related to or gathered in connection with the appraisals.

Subdelegation

(2) In a regulation under this section, the Lieutenant Governor in Council may,

- (a) delegate duties and powers to boards, board officials and employees, ministry officials and employees and other persons and bodies as the Lieutenant Governor in Council considers advisable to ensure that the requirements under this Part are complied with and are implemented and administered effectively, fairly and reasonably;

agents de supervision, des directeurs d'école et des directeurs adjoints, notamment :

- a) traiter de la fréquence des évaluations et du moment où elles sont effectuées;
- b) traiter des compétences à évaluer lors des évaluations;
- c) traiter de l'échelle de notation à utiliser lors des évaluations;
- d) traiter des normes, des méthodes, des processus et des étapes à suivre, des délais à respecter ainsi que des observations et des documents à prendre en compte lors des évaluations;
- e) traiter des contrats de rendement, en autorisant ou en obligeant les conseils à les exiger comme condition d'emploi;
- f) traiter des documents, des formules et des supports à utiliser dans le cadre des évaluations, notamment prévoir l'utilisation d'un document, d'une formule ou d'un support approuvé par une personne ou un organisme précisé dans le règlement;
- g) traiter de la documentation à réunir et à conserver dans le cadre des évaluations;
- h) traiter des questions transitoires ou continues liées à la mise en oeuvre de la présente partie;
- i) traiter des processus et des étapes à suivre ainsi que des délais à respecter à la suite d'une évaluation;
- j) traiter des conséquences de résultats d'évaluations, notamment prévoir une gamme de conséquences et les critères à appliquer afin d'établir ces conséquences;
- k) traiter de l'application des exigences prévues par la présente partie;
- l) prévoir des dispenses des exigences prévues par la présente partie et préciser des conditions et des restrictions concernant ces dispenses;
- m) traiter des personnes ou organismes ou des catégories de personnes ou d'organismes qui doivent effectuer une évaluation ou une catégorie d'évaluations;
- n) traiter de la divulgation, de la réception et de l'utilisation de renseignements se rapportant aux évaluations ou recueillis dans le cadre de celles-ci.

Subdélégation

(2) Dans les règlements pris en application du présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire ce qui suit :

- a) déléguer des fonctions et des pouvoirs aux conseils, aux agents et employés des conseils, aux agents et employés du ministère et aux autres personnes et organismes qu'il juge souhaitables pour veiller à ce qu'il soit satisfait aux exigences prévues par la présente partie et que celle-ci soit mise en oeuvre et appliquée de façon efficace, juste et raisonnable;

- (b) specify conditions and restrictions respecting the exercise of the duties and powers referred to in clause (a).

Same

(3) In determining what duties and powers to delegate under clause (2) (a) and what conditions and restrictions to specify under clause (2) (b), the Lieutenant Governor in Council may be guided, to the extent that the Lieutenant Governor in Council considers appropriate, by the provisions of Part X.2 that assign duties and powers to persons and bodies and the provisions of Part X.2 that permit subdelegation of duties and powers.

Parental and pupil input, certain performance appraisals

(4) Subject to subsections (5) to (8), a regulation under clause (1) (d) may provide that documents recording parental input, pupil input or both shall be taken into account.

Same

(5) Without limiting the generality of clause (1) (d), a regulation that provides that documents recording parental input, pupil input or both shall be taken into account may,

- (a) prescribe the kinds of parental input, pupil input or both that may be sought;
- (b) provide for the use of survey forms;
- (c) provide for processes, timelines and steps to be followed by boards in developing survey forms, including the kinds of consultations to be undertaken or approvals to be obtained.

Same

(6) Subject to subsection (7), a regulation that provides that documents recording parental input, pupil input or both shall be taken into account shall also provide that the person who is the subject of the performance appraisal shall be given an opportunity to review the documents and to respond respecting the documents to the person who conducted the performance appraisal.

Same

(7) A regulation that provides that documents recording parental input, pupil input or both shall be taken into account shall also provide that, where the parent or pupil so requests, words or names that would identify the parent or pupil shall be removed from a document before it is provided to the person who is the subject of the performance appraisal.

Same

(8) Information obtained solely through documents recording parental input, pupil input or both shall not be the sole factor in determining the results of a performance appraisal or the consequences of those results.

- b) préciser les conditions et les restrictions concernant l'exercice des fonctions et des pouvoirs visés à l'alinéa a).

Idem

(3) Lorsqu'il décide quelles fonctions et quels pouvoirs déléguer en vertu de l'alinéa (2) a) et quelles conditions et restrictions préciser en vertu de l'alinéa (2) b), le lieutenant-gouverneur en conseil peut se laisser guider, dans la mesure qu'il juge appropriée, par les dispositions de la partie X.2 qui assignent des fonctions et des pouvoirs à des personnes et des organismes et par celles qui autorisent la subdélégation des fonctions et des pouvoirs.

Observations des parents et des élèves, certaines évaluations du rendement

(4) Sous réserve des paragraphes (5) à (8), un règlement pris en application de l'alinéa (1) d) peut prévoir qu'il doit être tenu compte des documents où sont consignées les observations des parents, des élèves ou des deux.

Idem

(5) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1) d), le règlement prévoyant qu'il doit être tenu compte des documents où sont consignées les observations des parents, des élèves ou des deux peut faire ce qui suit :

- a) prescrire le genre d'observations des parents, des élèves ou des deux qui peuvent être recherchées;
- b) prévoir l'utilisation de formules de sondage;
- c) prévoir les processus et les étapes à suivre ainsi que les délais à respecter par le conseil pour l'élaboration des formules de sondage, y compris les genres de consultations à entreprendre ou d'approbations à obtenir.

Idem

(6) Sous réserve du paragraphe (7), le règlement prévoyant qu'il doit être tenu compte des documents où sont consignées les observations des parents, des élèves ou des deux prévoit également que la personne qui fait l'objet de l'évaluation du rendement a l'occasion d'examiner les documents et d'y répondre à l'intention de la personne qui a effectué l'évaluation.

Idem

(7) Le règlement prévoyant qu'il doit être tenu compte des documents où sont consignées les observations des parents, des élèves ou des deux prévoit également que, à la demande de ceux-ci, les mots ou noms qui pourraient permettre leur identification sont supprimés des documents avant leur remise à la personne qui fait l'objet de l'évaluation du rendement.

Idem

(8) Les renseignements obtenus uniquement par le biais de documents où sont consignées les observations des parents, des élèves ou des deux ne doivent pas être le seul facteur qui détermine les résultats d'une évaluation du rendement ou les conséquences de ces résultats.

General or specific

(9) A regulation under this section may be general or specific.

Additional competencies, processes, etc.

287.5 (1) In addition to complying with section 287.4 and the regulations under it, a board may, in relation to the performance appraisals conducted by it under this Part, provide for,

- (a) competencies that are additional to those provided for under clause 287.4 (1) (b);
- (b) standards, methods, processes, timelines and steps to be followed that are additional to those set out under clause 287.4 (1) (d) and the input and material to be taken into account that are additional to those set out under clause 287.4 (1) (d);
- (c) processes, timelines and steps that are additional to those set out under clause 287.4 (1) (i) to be followed following performance appraisals;
- (d) results of performance appraisal ratings, including but not limited to a range of results and criteria to be applied in determining results, that are additional to those set out under clause 287.4 (1) (j).

Same

(2) Subject to subsections (3) to (6), a board acting under clause (1) (b) may provide that documents recording parental input, pupil input or both shall be taken into account.

Same

(3) Where a board provides that documents recording parental input, pupil input or both shall be taken into account, the regulations under subsection 287.4 (5) apply with necessary modifications.

Same

(4) Subject to subsection (5), where a board provides that documents recording parental input, pupil input or both shall be taken into account, the supervisory officer, principal or vice-principal shall be given an opportunity to review the documents and respond respecting the documents to the person who conducted the performance appraisal.

Same

(5) Where a board provides that documents recording parental input, pupil input or both shall be taken into account and where the parent or pupil so requests, words or names that would identify the parent or pupil shall be removed from a document before it is provided to the supervisory officer, principal or vice-principal.

Same

(6) Information obtained solely through documents recording parental input, pupil input or both shall not be

Portée

(9) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Compétences et processus supplémentaires

287.5 (1) Outre l'obligation de se conformer à l'article 287.4 et aux règlements pris en application de celui-ci, le conseil peut prévoir, en ce qui concerne les évaluations du rendement qu'il effectue en application de la présente partie :

- a) des compétences qui s'ajoutent à celles prévues à l'alinéa 287.4 (1) b);
- b) des normes, des méthodes, des processus et des étapes à suivre, des délais à respecter, ainsi que des observations et des documents à prendre en compte qui s'ajoutent à ceux visés à l'alinéa 287.4 (1) d);
- c) des processus et des étapes à suivre ainsi que des délais à respecter à la suite d'évaluations du rendement qui s'ajoutent à ceux visés à l'alinéa 287.4 (1) i);
- d) des conséquences de notes d'évaluations du rendement, notamment une gamme de conséquences et des critères à appliquer afin d'établir ces conséquences, qui s'ajoutent à celles visées à l'alinéa 287.4 (1) j).

Idem

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (6), le conseil qui agit en vertu de l'alinéa (1) b) peut prévoir qu'il doit être tenu compte des documents où sont consignées les observations des parents, des élèves ou des deux.

Idem

(3) Si un conseil prévoit qu'il doit être tenu compte des documents où sont consignées les observations des parents, des élèves ou des deux, les règlements pris en application du paragraphe 287.4 (5) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Idem

(4) Sous réserve du paragraphe (5), si un conseil prévoit qu'il doit être tenu compte des documents où sont consignées les observations des parents, des élèves ou des deux, l'agent de supervision, le directeur d'école ou le directeur adjoint a l'occasion d'examiner les documents et d'y répondre à l'intention de la personne qui a effectué l'évaluation du rendement.

Idem

(5) Si un conseil prévoit qu'il doit être tenu compte des documents où sont consignées les observations des parents, des élèves ou des deux et que ceux-ci le demandent, les mots ou noms qui pourraient permettre leur identification sont supprimés des documents avant leur remise à l'agent de supervision, au directeur d'école ou au directeur adjoint.

Idem

(6) Les renseignements obtenus uniquement par le biais de documents où sont consignées les observations

the sole factor in determining the results of a performance appraisal or the consequences of those results.

Same

(7) This section shall not be interpreted as authorizing boards,

- (a) to require or permit performance appraisals to be conducted under this Part that are additional to those required or permitted under section 287.4; or
- (b) to provide for anything that conflicts with the provisions in or under other sections of this Part relating to performance appraisals under this Part, including but not limited to provisions relating to timelines.

General or specific

(8) An action of a board under this section may be general or be specific to a class of supervisory officers, principals or vice-principals specified by the board.

Minister's guidelines

287.6 (1) The Minister may issue guidelines describing knowledge and practices that a person conducting a performance appraisal under this Part shall look for in order to assist in evaluating the competencies of and in determining the rating to be given to the supervisory officer, principal or vice-principal, as the case may be.

Same

(2) While a person conducting a performance appraisal shall comply with the guidelines, the guidelines shall not be taken as a comprehensive statement of what the person shall or may look for or take into account when conducting a performance appraisal.

Same

(3) The *Regulations Act* does not apply to a guideline of the Minister under this section.

Interpretation of Part

287.7 (1) Nothing in this Part, or any regulation, guideline, policy or rule under it, shall be interpreted to limit rights otherwise available relating to discipline of any supervisory officer, principal or vice-principal, including but not limited to rights relating to reassignment of duties, suspension or termination of employment, whether or not a performance appraisal process relating to the supervisory officer, principal or vice-principal is being conducted under this Part.

Transition

(2) Nothing in this Part, or any regulation, guideline, policy or rule under it, shall be interpreted to limit a

des parents, des élèves ou des deux ne doivent pas être le seul facteur qui détermine les résultats d'une évaluation du rendement ou les conséquences de ces résultats.

Idem

(7) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser les conseils :

- a) soit à exiger ou à permettre que des évaluations du rendement additionnelles à celles qu'exige ou permet l'article 287.4 soit effectuées dans le cadre de la présente partie;
- b) soit à prévoir quoi que ce soit qui est incompatible avec les dispositions d'autres articles de la présente partie ou leurs dispositions d'application en ce qui concerne les évaluations du rendement prévues par la présente partie, notamment des dispositions concernant les délais.

Portée

(8) Les actes qu'accomplit un conseil en vertu du présent article peuvent avoir une portée générale ou ne viser qu'une catégorie particulière d'agents de supervision, de directeurs d'école ou de directeurs adjoints précisée par le conseil.

Lignes directrices du ministre

287.6 (1) Le ministre peut donner des lignes directrices précisant les connaissances et les méthodes que la personne qui effectue une évaluation du rendement dans le cadre de la présente partie doit rechercher pour l'aider à évaluer les compétences de l'agent de supervision, du directeur d'école ou du directeur adjoint, le cas échéant, et à déterminer sa note.

Idem

(2) Bien que la personne qui effectue une évaluation du rendement doive se conformer aux lignes directrices, celles-ci ne doivent pas être interprétées comme une déclaration exhaustive de ce que la personne doit ou peut rechercher ou prendre en compte lorsqu'elle effectue l'évaluation.

Idem

(3) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux lignes directrices données par le ministre en vertu du présent article.

Interprétation de la partie

287.7 (1) Ni la présente partie ni les règlements pris, les lignes directrices données et les règles et les politiques établies en application de celle-ci n'ont pour effet de limiter les droits qui existent par ailleurs en ce qui concerne les mesures disciplinaires qui peuvent être imposées à un agent de supervision, à un directeur d'école ou à un directeur adjoint, notamment les droits concernant son affectation à d'autres fonctions, sa suspension ou la cessation de son emploi, qu'une évaluation du rendement le concernant soit ou non effectuée en application de la présente partie.

Disposition transitoire

(2) Ni la présente partie ni les règlements pris, les lignes directrices données et les règles et les politiques

board's ability to complete a performance appraisal of a supervisory officer, principal or vice-principal begun before this Part begins to apply to that board and that supervisory officer, principal or vice-principal, or to follow any process or take any action relating to that performance appraisal that the board might have followed or taken but for this Part.

**PART II
AMENDMENTS TO THE
ONTARIO COLLEGE OF
TEACHERS ACT, 1996**

6. Clause 42.1 (1) (p) of the *Ontario College of Teachers' Act, 1996*, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 14, Schedule B, section 10, is repealed and the following substituted:

- (p) prescribing classes of members and providing for exemptions from the application of section 24.6 for members of such classes for such periods of time as may be specified in the regulation;
- (p.1) providing for how to determine the five-year period referred to in section 24.6 in relation to a member exempted for a period under clause (p);

7. (1) Subsection 63.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 14, Schedule B, section 11, is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Transition: first five-year period for first cohort

(1) The first five-year period referred to in subsection 24.6 (2) shall be deemed to begin on September 1, 2001 and end on December 31, 2006 for the following members:

.

(2) Subsection 63.1 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 14, Schedule B, section 11, is repealed and the following substituted:

First five-year period for second cohort

(4) The first five-year period referred to in subsection 24.6 (2) shall be deemed to begin on September 1, 2002 and end on December 31, 2007 for all members not mentioned in subsection (1).

(3) Subsection 63.1 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 14, Schedule B, section 11, is repealed.

Commencement

8. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

établies en application de celle-ci n'ont pour effet de limiter la capacité d'un conseil d'achever une évaluation du rendement d'un agent de supervision, d'un directeur d'école ou d'un directeur adjoint commencée avant que la présente partie ne devienne applicable à ce conseil et à l'intéressé, ou de suivre le processus qu'il aurait suivi ou de prendre les mesures qu'il aurait prises en ce qui concerne cette évaluation du rendement en l'absence de la présente partie.

**PARTIE II
MODIFICATION DE LA
LOI DE 1996 SUR L'ORDRE DES ENSEIGNANTES
ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO**

6. L'alinéa 42.1 (1) p) de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, tel qu'il est édicté par l'article 10 de l'annexe B du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- p) prescrire des catégories de membres et prévoir les cas de dispense de l'application de l'article 24.6 pour les membres de ces catégories pendant les périodes que précise le règlement;
- p.1) prévoir la manière de déterminer la période de cinq ans visée à l'article 24.6 en ce qui concerne un membre dispensé pendant une période visée à l'alinéa p);

7. (1) Le paragraphe 63.1 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 11 de l'annexe B du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Disposition transitoire : première période de cinq ans pour le premier groupe

(1) La première période de cinq ans visée au paragraphe 24.6 (2) est réputée commencer le 1^{er} septembre 2001 et se terminer le 31 décembre 2006 pour les membres suivants :

.

(2) Le paragraphe 63.1 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 11 de l'annexe B du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Première période de cinq ans pour le deuxième groupe

(4) La première période de cinq ans visée au paragraphe 24.6 (2) est réputée commencer le 1^{er} septembre 2002 et se terminer le 31 décembre 2007 pour tous les membres qui ne sont pas mentionnés au paragraphe (1).

(3) Le paragraphe 63.1 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 11 de l'annexe B du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogé.

Entrée en vigueur

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Same

(2) Sections 1 to 5 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

9. The short title of this Act is the *Quality in the Classroom Act, 2001*.

Idem

(2) Les articles 1 à 5 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

9. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 sur la qualité dans les salles de classe*.